

Arrondissement de Noisy le Sec

4/45/07/02

Instructions

M. MARL

S.N.C.F.
Région de l'EST

Paris, le 7 Juin 1951

D18

Services Administratifs
et Sociaux

21, 23 rue d'Alsace
PARIS (10°)

5 dup
Pd 1
FG-3er PZ 1
cl 1
ca 1

AS/P.21
N° 1442

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

La présente note apporte diverses précisions aux dispositions de la lettre Pd.230 du 7 mars 1951 du Service Central du Personnel relative à l'application de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951.

Ces précisions, qui ont reçu l'accord du Service Central du Personnel, sont les suivantes :

Questions	Accord du Service Central P
1°) Les agents mis à la retraite d'office, avec <u>privation des facilités de circulation, retrouvent-ils le bénéfice de ces facilités ?</u>	Oui
2°) La substitution de la radiation des cadres à la révocation, prévue au § 1er de la lettre Pd. 230 a-t-elle pour effet de faire attribuer aux intéressés le bénéfice des facilités de circulation, comme cela est prévu au § 2 de la lettre Pd.230 en faveur des anciens agents ayant fait l'objet d'une décision de radiation des cadres ?	Cette substitution n'entraîne pas l'attribution des facilités de circulation.
3°) <u>Honorariat</u> La lettre Pd.230 indique : "..... l'honorariat pourra être rendu à ceux d'entre eux qui n'ont fait l'objet d'aucune autre sanction". - Quelles dispositions doivent être prises à l'égard des agents à qui l'honorariat a été refusé ? - L'honorariat peut-il être accordé aux anciens agents amnistiés en application des dispositions de la lettre Pd.1386 du 31.12.1947 ?	Dans l'un et l'autre cas, l'honorariat doit être rendu ou accordé si rien ne s'y oppose d'autre part.

Questions	Accord du Service Central P
<p>4°) Pour les agents retraités, rayés des cadres, révoqués, quel est l'organisme qui doit procéder à la révision de la situation des intéressés ? Si c'est le Service des Retraites, le fera-t-il d'office sans intervention de l'ancien Service des intéressés ou bien l'ancien Service des intéressés devra-t-il rechercher la preuve et la communiquer au Service des Retraites que les amnistiés sont encore (ou non) sous le coup d'une peine d'indignité nationale ?</p>	<p>Le Service des Retraites révisera la situation des retraités des rayés des cadres, des révoqués. (Les Services des Régions le saisiront de tous ces cas). Le Service des Retraites pourra être amené à demander aux Services des Régions, le cas échéant, les renseignements ou pièces justificatives qui lui seront nécessaires (nouvelle liasse de retraite le cas échéant, extrait N° 2 du casier judiciaire).</p>
<p>5°) <u>Agents rétrogradés</u> a) L'inscription des intéressés à un T.A. (dans les conditions de l'article 24 du Règlement P.7) doit-elle n'être faite, éventuellement, <u>que sur demande des intéressés</u> ? Cette inscription à un T.A. peut-elle être différée jusqu'à la notation 1952 en vue d'éviter l'établissement de ces T.A. ? b) Un agent rétrogradé a bénéficié du reclassement de son grade après rétrogradation et se trouve, de ce fait, à la même échelle qu'avant rétrogradation : peut-il être inscrit à un T.A. en vue d'être promu à l'échelle supérieure ?</p>	<p>a) Les agents visés au § 4 de la lettre Pd.230 du 7 mars 1951 (agents rétrogradés) doivent faire l'objet d'une inscription au T.A., sans attendre la "notation 1952". b) Dans l'exemple cité (et dans tous les cas de l'espèce), l'agent ayant retrouvé l'échelle qu'il avait avant sa rétrogradation, ne doit pas faire l'objet de l'inscription au T.A. prévue au § 4 de la lettre Pd.230. (Il est précisé qu'il s'agit, pour les intéressés, de retrouver l'échelle et non forcément le grade qu'il avaient avant la sanction).</p>
<p>5°) Les agents (régime 1911) mis à la retraite d'office, avec privation temporaire ou définitive de la retraite (cas non prévus par la lettre Pd.230) bénéficient-ils également de l'amnistie et dans quelles conditions ?</p>	<p>Ils retrouvent le bénéfice d'une pension de retraite péréquable.</p>

...

Questions	Accord du Service Central P
<p>7°) Agents de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg ayant la qualité d'agents F, dont la sanction ne les a pas exclus de la S.N.C.F. :</p> <ul style="list-style-type: none">- descente d'échelon- rétrogradation- déplacement d'office	<p>Mêmes mesures que pour les autres agents.</p> <p>L'échelon doit être rendu s'il y a lieu.</p> <p>Les agents déplacés d'office (que le déplacement ait eu lieu sur la Région de l'Est ou sur une autre Région) ne pourront être ramenés à leur ancienne résidence ou à une autre résidence d'Alsace et Moselle, <u>que sur leur demande et à l'occasion d'une vacance.</u></p> <p>Les demandes de l'espèce seront examinées concurremment avec les demandes déjà présentées pour les résidences en cause.</p>

Les renseignements ci-après, se rapportant à des agents F qui ont été exclus de la S.N.C.F., sont donnés à titre indicatif puisque c'est le Service des Retraites qui sera appelé à régulariser la situation des intéressés.

Questions	Accord du Service Central P
<p>A. - Mise à la retraite d'office, avec retraite calculée sur les bases du régime F, avec réduction de N.%. </p>	<p>Cette sanction a été infligée toutes les fois que la mise à la retraite d'office a été considérée comme punition effective.</p> <p>Ces ex-agents ont bénéficié du régime de la pension F, réduite le cas échéant pour que cette pension ne soit pas supérieure à celle (non réduite) qui leur aurait été servie en régime 1911/1925.</p> <p><u>Les intéressés bénéficieront de la pension du Régime F à compter du 5 janvier 1951.</u></p>

Questions	Accord du Service Central F
B - Mise à la retraite d'office, sans indication de réduction de pension (lettre 3955.V du 3.9.1946)	<p>Cette sanction a été infligée aux intéressés qui s'étaient rendus indésirables et qu'il était opportun d'éloigner de la S.N.C.F.</p> <p>Cette sanction n'a été appliquée qu'aux agents qui auraient pu prétendre à une retraite normale du régime 1911/1925.</p> <p>La pension effective attribuée a été celle du régime F, mais dans les conditions d'âge prévues pour les pensions du régime 1911/1925.</p> <p><u>L'amnistie n'apporte pas de modification à la pension puisque celle-ci est une pension du régime F, calculée au prorata des annuités de service comptant pour la retraite.</u></p>
C - Mise à la retraite d'office sans indication de réduction de pension (lettre 2769.Bd du 9.11.45 du Ministre des Travaux Publics)	<p>Il s'agit de mises à la retraite d'office prononcées antérieurement à la lettre 3955.V du 3.9.1946.</p> <p>Ces mises à la retraite n'ont été appliquées qu'aux agents âgés de 55 ans à 62 ans.</p> <p>Conformément au principe du Ministre des Travaux Publics de n'accorder, en aucun cas, aux agents F "épurés" une pension supérieure à celle qui pourrait leur être servie en régime 1911/1925, les pensions attribuées ont toujours été calculées d'après le régime 1911/1925, contrairement à celles qui ont été attribuées postérieurement à la lettre 3.955.V du 3.9.1946 qui ont été calculées tantôt d'après le régime F, tantôt d'après le régime 1911/1925 lorsque le régime F aurait été supérieur au régime 1911/1925.</p> <p><u>L'amnistie donne aux intéressés le bénéfice d'une pension du régime F, calculée au prorata des annuités de services comptant pour la retraite.</u></p>
D - Révocation, sans autres précisions relatives à la suppression de la pension.	<p><u>En droit</u>, conformément aux dispositions de la loi locale de 1873, toute mesure d'exclusion de la S.N.C.F. devrait entraîner la perte du droit à pension.</p> <p>En fait, pour les sanctions ne relevant pas de l'épuration administrative, les agents en cause bénéficient, en application des accords intervenus en 1937 entre les organisations syndicales et M. SURLEAU, Directeur du réseau A.L., d'une pension calculée d'après le régime 1911/1925 (pension différée à 55 ans). - En matière d'épuration, les sanctions comportant exclusion de la SNCF ouvrent droit, au bénéfice des agents F, à pension découlant des</p> <p style="text-align: right;">...</p>

Questions	Accord du Service Central P
D - (suite)	<p>accords SURLEAU, à moins que l'énoncé de la sanction ne comporte expressément la mention "sans pension".</p> <p>Lorsque la décision de révocation ne comporte aucune mention relative à la suppression de la pension, deux cas sont à envisager :</p> <p>1°) <u>Agents âgés de moins de 62 ans</u> (Il est précisé que les âges indiqués ci-après sont pris à la date du prononcé de la sanction).</p> <p>a) <u>Situation avant l'amnistie de la loi du 5.1.1951</u></p> <ul style="list-style-type: none">- agents âgés de 55 ans à moins de 62 ans : pension des accords Surleau, non péréquable- agents âgés de moins de 55 ans : pension des accords Surleau, non péréquable. <p>b) <u>Situation après amnistie, si les intéressés sont encore sous le coup d'une peine d'indignité nationale :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- agents âgés de 55 ans à moins de 62 ans : pension des accords Surleau, péréquable- agents âgés de moins de 55 ans : pension des accords Surleau non péréquable. <p>c) <u>Situation après amnistie, si les intéressés ne sont plus sous le coup d'une peine d'indignité nationale :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- agents âgés de moins de 62 ans : pension des accords Surleau, péréquable. <p>2°) <u>Agents âgés de 62 ans et plus à la date de la sanction :</u></p> <p>Ils bénéficient, dans les trois cas a, b, c, ci-dessus, de la pension du régime F péréquable.</p>
E - Révocation sans pension	<p>Avant l'amnistie de la loi du 5.1.1951, les intéressés n'avaient aucun droit à pension, ni du régime F ni en application des accords Surleau, mais un secours renouvelable (lettre Pd. 759 du 24.7.47) égal à la pension de reversibilité à laquelle les intéressés auraient ouvert droit, a été accordé à la femme et aux enfants, à la date à laquelle les agents ont atteint l'âge de 55 ans.</p> <p>(Il est précisé que les âges indiqués ci-après sont pris à la date du prononcé de la sanction).</p> <p>1°) <u>Ex-agents âgés de moins de 55 ans, mais comptant 15 ans d'affiliation</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>avant amnistie</u> : secours renouvelable des accords Surleau, différé à 55 ans- <u>après amnistie et jusqu'à 55 ans d'âge</u> : situation sans changement.

Questions	Accord du Service Central P
E - (suite)	<p>- après amnistie et après 55 ans d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none">a) <u>L'ex-agent est encore sous le coup d'une peine d'indignité nationale</u> : pension non péréquable des accords Surleau;b) <u>L'ex-agent n'est plus sous le coup d'une peine d'indignité nationale</u> : pension des accords Surleau, péréquable. <p>2°) <u>Ex-agents âgés de 55 à 62 ans</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>avant amnistie</u> : secours renouvelable immédiat des accords Surleau- <u>après amnistie</u>, que l'ex-agent soit encore ou non sous le coup d'une peine d'indignité nationale : pension péréquable des accords Surleau. <p>3°) <u>Ex-agents âgés de plus de 62 ans</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>avant amnistie</u> : secours renouvelable du régime F- <u>après amnistie</u> : que l'agent soit encore ou non sous le coup d'une peine d'indignité nationale : pension du régime F péréquable.
F - Radiation des cadres	<p>1°) <u>Ex-agents âgés de moins de 62 ans</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>avant amnistie</u> : pension péréquable, à 55 ans, des accords Surleau.- <u>après amnistie</u> : pension péréquable, du régime F <p>2°) <u>Ex-agents âgés de 62 ans et plus</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>avant amnistie</u> : pension péréquable du régime F- <u>après amnistie</u> : même situation.
G - Suppression de la pension à des agents déjà retraités	<p><u>Avant amnistie</u> : la femme et les enfants mineurs reçoivent un secours renouvelable (Pd.759) dans les conditions indiquées au §. E ci-dessus.</p> <p><u>Après amnistie</u> : pension du Régime F péréquable.</p>

...

Questions	Accord du Service Central P
H - Suppression de la pension à temps	<p>- <u>avant amnistie</u> : pendant la durée de la suspension de pension, un secours renouvelable a été accordé à la femme et aux enfants dans les conditions indiquées au § G ci-dessus;</p> <p>- <u>après amnistie</u> : rétablissement de la pension du régime F, péré- quable.</p>

Le Directeur,
R. NARPS

S.N.C.F. - EST

MT/E
G2.A4
P7a

Divisions
Subdivision
Arrondissements et assimilés

19.6.1951

N° MT/G2 A 41 - 1382

PARIS, le 12 Août 1947

Messieurs.les Chefs d'Arrondissement
et assimilés

Pour gouverne.

Le Service des Retraites fera le nécessaire pour le redressement de la situation des agents dont les cas sont déjà réglés.

D'autre part, en ce qui concerne 2°) et 3°), selon que les intéressés choisiront le remboursement des cotisations ou l'attribution du secours renouvelable à la femme et aux enfants, il y aura lieu d'établir soit une liasse L 15 P 6 (remboursement) ou L 15 P 4 (pension différée).

Dans tous les cas, la mention suivante devra être portée sur les liasses : "Application de la lettre Pd 759 du 24.7.47 du Service Central du Personnel".

P.le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,
KEUFFER

Copie aux
Divisions

M. Reber
gentil 14
Personnel ont 9 fait
19.8.47 de Paris - 14
B

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 24 Juillet 1947

1ère Division

N/Réf. Pd 759

Objet: Situation
des agents révoqués
sans pension à la
suite des mesures
d'épuration admi-
nistrative.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne.

En vertu des dispositions de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a prononcé la révocation sans pension d'un certain nombre d'agents.

Par analogie avec ce qui a été fait pour les fonctionnaires des Administrations publiques (Ordonnance du 2 novembre 1945 J.O. du 4.11.45) et pour éviter que la sanction prononcée ait, pour la femme et les enfants mineurs, des conséquences que le législateur n'a pas voulues, il y a lieu d'appliquer aux agents en cause les mesures ci-après:

1°/ Agents révoqués sans pension alors qu'ils comptaient moins de 15 ans d'affiliation à la Caisse des Retraites:

- remboursement de leurs cotisations majorées d'intérêts.

2°/ Agents révoqués sans pension alors qu'ils comptaient au moins 15 ans d'affiliation mais n'avaient pas atteint l'âge de 55 ans:

droit d'option entre:

- a) le remboursement de leurs cotisations majorées d'intérêts;
- b) l'attribution à la femme et aux enfants d'un secours renouvelable qui sera versé soit lorsque l'agent atteindra 55 ans, soit à la date de son décès si ce décès se produit avant qu'il ait atteint 55 ans.

3°/ agents révoqués sans pension alors qu'ils comptaient au moins 15 ans d'affiliation et avaient atteint l'âge de 55 ans:

droit d'option entre:

- a) le remboursement de leurs cotisations majorées d'intérêts;
- b) l'attribution à la femme et aux enfants d'un secours renouvelable à jouissance immédiate.

Le secours renouvelable visé au 2° et 3° sera égal à la pension de reversibilité à laquelle les ayants droit auraient pu prétendre si l'agent avait été révoqué dans les conditions statutaires.

/Le Directeur,

BOURRIE.

S.N.C.F.- EST

n° MT.G2.A4 /
P 7al.001

Encl. 1139 21.11
PARIS, le 27 Avril 1951

D.13

FG C1

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et Assimilés

OBJET - Epuration administrative- Loi d'amnistie du 5.1.51.

Je vous prie de substituer le texte ci-joint à celui de mon transmis MT/G2.A4-1969 du 30 Mars 1951 de la lettre Pd 230 du 7.3.51 du Service Central du Personnel.

D'autre part, il y a lieu de considérer comme nul et non avenu le tableau joint au: transmis précité.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,



n° MT.G2.A4-1969

COPIE transmise à :

Second tirage
(27.4.1951)

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et Assimilés

Ci-dessous quelques précisions complémentaires :

PENSIONS : Il vous appartient de signaler, au Service des Retraites tous les agents visés, ou qui vous paraissent être visés aux § 1°, 2° et 4° (second alinéa) ci-dessus. Vous demanderez au Service des Retraites de vous tenir au courant de la décision qu'il prendra à l'égard des intéressés.

FACILITES DE CIRCULATION : Vous signalerez à l'Arrondissement EX intéressé tous les ex-agents à qui les facilités de circulation doivent être rendues. Le cas échéant, vous attendrez pour le faire la décision du Service des Retraites dont il est question ci-dessus.

AGENTS RETROGRADES : Vous m'adresserez vos propositions pour le 25 Mai au plus tard.

HONORARIAT : La subdivision du Personnel fera le nécessaire.

D'une façon générale lorsque vous serez appelé à réviser vous-même la situation d'un agent, vous vous entourerez de toutes garanties utiles, notamment en consultant le casier judiciaire de l'intéressé. Vous aurez soin enfin de me soumettre tous les cas douteux.

PARIS, le 30 mars 1951
P, le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
GUILLEMINOT

Paris, le 7 mars 1951

Messieurs les Directeurs et Chefs
de Service de la Direction Générale
Messieurs les Directeurs des Régions

A la suite de la publication de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 et par analogie avec les mesures envisagées dans cette loi, M. le Ministre des Travaux Publics nous informe, par lettre du 8 février 1951, qu'il a décidé d'atténuer certaines conséquences des sanctions infligées aux agents de la S.N.C.F. en application des Ordonnances du 27 juin et du 26 décembre 1944 et des décisions ministérielles du 13 septembre 1944 et du 14 avril 1945 (lettres P 1139 du 22 septembre 1944 et Pd 475 du 19 mai 1945).

En application de cette décision, les dispositions suivantes seront appliquées :

1°- Agents ayant fait l'objet d'une décision de révocation (1) :

A) - Les agents révoqués sans pension et qui ne sont pas justiciables du paragraphe B ci-dessous recouvrent leurs droits éventuels à pension non majorable.

B) - Les agents révoqués avec ou sans pension qui ne restent frappés d'aucune peine autre que l'indignité nationale seront, à partir de la date à laquelle cessera la peine d'indignité nationale et au plus tôt du 5 janvier 1951, considérés comme rayés des cadres.

En conséquence :

a) - Les agents révoqués avec ou sans pension qui, à la date du 5 janvier 1951, n'ont jamais été ou ne sont plus sous le coup d'une peine d'indignité nationale (même par remise de peine ou amnistie) seront considérés à partir de cette date comme rayés des cadres et bénéficieront, dès qu'ils rempliront la condition d'âge, d'une pension majorable.

b) - Les agents révoqués avec ou sans pension qui, à la date du 5 janvier 1951, sont encore sous le coup d'une peine d'indignité nationale, à l'exclusion de toute autre sanction pénale, seront considérés, à partir de la date à laquelle cessera la peine d'indignité nationale, comme rayés des cadres.

.....

(1) Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents qui ont au moins 15 ans de services affiliés.

Ils bénéficieront, à partir de ce moment, dès qu'ils rempliront la condition d'âge, d'une pension majorable.

En attendant la date de cessation de la peine d'indignité nationale et à partir du 5 janvier 1951, ils seront considérés comme révoqués et conserveront ou recouvreront leurs droits éventuels à pension non majorable.

2°- Agents ayant fait l'objet d'une décision de radiation des cadres (1) :

A partir de la date à laquelle ils pourraient entrer en jouissance d'une retraite différée (50 ou 55 ans) et au plus tôt à partir de la date du 5 janvier 1951, les agents ayant fait l'objet d'une décision de radiation des cadres seront admis à bénéficier d'une pension de retraite normale ou différée à jouissance immédiate.

Ils bénéficieront des facilités de circulation.

Ces dispositions seront applicables aux agents frappés d'une peine d'indignité nationale à partir de la date à laquelle ils cesseront d'être sous le coup de cette peine.

3°- Dispositions applicables à tous les agents ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion -

Les agents exclus de la S.N.C.F. ne seront pas remis en service.

Par ailleurs, pour l'application des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, la sanction à considérer est celle qui était en vigueur à la date du 5 janvier 1951.

4°- Agents rétrogradés -

Les agents qui auront été frappés d'une rétrogradation d'échelle et qui, à la date du 5 janvier 1951, n'auraient pas retrouvé l'échelle qu'ils avaient antérieurement à cette sanction, pourront être inscrits au tableau d'aptitude pour le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont dans leur filière dans les conditions précisées à l'article 24 du Règlement P7.

Ceux de ces agents qui ne sont plus en service à la date du 5 janvier 1951 et qui, au moment de leur départ, se trouvaient sur une échelle inférieure à celle qu'ils avaient antérieurement à la sanction qui les a frappés, auront une pension de retraite ou de réversibilité calculée, à partir du 5 janvier 1951, sur l'échelle qu'ils avaient antérieurement à la sanction. L'ancienneté dans cette échelle à prendre en compte pour l'attribution de la retraite sera celle qu'ils auraient eue lors de leur départ en retraite s'ils n'avaient pas été l'objet d'une sanction.

.....

(1) Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents qui ont au moins 15 ans de services affiliés.

5°- Agents privés de facilités de circulation postérieurement à leur mise à la retraite -

Le cas des agents qui ont été, postérieurement à leur mise à la retraite, exclus du bénéfice des facilités de circulation, sera réexaminé.

Il y aura lieu de les restituer à ceux d'entre eux qui ne sont pas sous le coup d'une peine d'indignité nationale.

Pour ceux qui sont sous le coup d'une peine d'indignité nationale, elles ne seront restituées qu'à partir de la date à laquelle ils cesseront d'être frappés de cette peine.

Dans tous les cas, les agents qui restent frappés d'une sanction pénale seront exclus du bénéfice de ces dispositions.

6°- Agents exclus de l'honorariat -

Le cas des agents qui ont fait l'objet d'une décision de suppression de l'honorariat sera examiné et l'honorariat pourra être rendu à ceux d'entre eux qui n'ont fait l'objet d'aucune autre sanction.

COPIE à :

- Monsieur le Secrétaire Général
- Monsieur le Chef du Service des Retraites

Le Directeur,
BOURRIE

AS/P.26

Monsieur le Chef du Service M.T.
Pour valoir instruction.

Paris, le 15 mars 1951

L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction,
signé: MONET

SNCF - EST

N° MT.G2.A4-1969

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et assimilés

~~Les dispositions de cette lettre sont applicables d'office et dès à présent, sans attendre que les intéressés présentent une demande de révision de leur situation. Vous aurez à me soumettre les cas particuliers pour lesquels vous éprouveriez des difficultés à faire application de la lettre Pd.230.~~

~~Pour faciliter l'étude de ces dispositions, je vous indique, sous la forme du tableau ci-joint, la situation nouvelle par rapport à l'ancienne pour ce qui concerne tout au moins les cas les plus fréquemment rencontrés, c'est à dire : les agents qui ont été révoqués avec ou sans pension et les agents rayés des cadres.~~

~~D'autre part, l'examen de cette lettre laisse apparaître que certains cas n'ont pas été envisagés ou~~

.....

S.N.C.F. EST

Paris, le 2 mai 1947

* MT. G2 - A41-1309

Personnel

7.5.47

R

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
Monsieur le Chef de la S.R.A.

En matière d'épuration administrative, nous venons d'avoir le cas ci-après d'un agent des Ateliers de Mulhouse, suspendu à demi-solde pendant une certaine période.

Le ministre ayant pris à son sujet une décision ne l'excluant pas de la S.N.C.F., nous l'avons alors invité à reprendre son service dans le nouvel établissement qui lui était assigné.

Or, cet agent s'est bien présenté à cet établissement, mais il s'est fait porter malade immédiatement et, à l'issue de son exemption de service, il a remis sa démission.

Il s'ensuit que l'agent en question n'a effectivement pas travaillé depuis l'origine de sa suspension.

Je vous prie de prendre note que, dans ce cas particulier, M. le Chef du Service AS a décidé qu'il convenait de ne pas payer le rappel de demi-traitement puisqu'il n'y a pas eu reprise effective de service.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel

KEUFFER

Copie à DML
DTRA

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.

1538

D 5

Paris, le 10 Mars 1947

LE MINISTRE

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

4.585 -V-

à
Monsieur le Directeur général
de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français,

Personnel
10.4.47
R

Vous m'avez demandé d'intervenir auprès des autorités
compétentes afin que M. AEMF puisse prendre son service le
plus tôt possible à la gare où il a été affecté, M. AEMF
étant astreint à une résidence forcée à Montigny-les-
Vaux (agent SA).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les astreintes à résidence ont été levées en même temps qu'a été décrétée la cessation des hostilités.

P.O. Le Chargé de Mission
Signature.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel
1ère Division

Copie transmise à Monsieur le Directeur de la
Région de l'Est
comme suite à sa lettre du N° 44 3364 du 1er mars
1946 pour la suite utile.

N/Réf. 24 317

Paris, le 24 Mars 1947

P. Le Directeur,

Signé:

Copie à M. BIGNON, LIEFANT, OUDOTIS, MOUAT.

AB/P. 24

Copie à M. le Chef du Service du Matériel et de la
Traction

à titre de renseignements.

Paris, le 22 Mars 1947

P. Le Directeur,

P. L'Ingénieur en Chef

Attaché à la Direction,

L'Inspecteur divisionnaire,

Signature.

N° MT / 62 A 41- 1288

M. les Chefs d'arrondissement
(et assimilés)

Pour prendre note des dispositions de A qui ont trait
aux interdictions de séjour prononcées par les Tribunaux ou
les préfetures en matière d'épuration.

MML

Copie à DEMA

Paris, le 1 avril 1947

P. Le Chef du Service du MT

Le Chef de la Division

du Personnel,

Signature.

S.N.C.F. EST
AS/P 25
791

Paris, le 28 Février 1947

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

La lettre P. 1191 du 10 octobre 1944 du Service Central P a indiqué le régime de soins à appliquer aux agents qui, depuis la libération, ont été mis en état d'arrestation.

Cette lettre a précisé que "dans le cas où les motifs de l'arrestation sont nettement étrangers au service", il ne sera alloué à la famille aucune allocation régulière à l'exception des allocations familiales qui lui seront maintenues intégralement, des secours pourront d'autre part lui être accordés de temps en temps si la situation le justifie".

Afin de renseigner le Service Central du Personnel, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, dès que possible, le nombre de cas pour lesquels des secours ont été ainsi attribués.

P. Le Directeur
L'Ingénieur en Chef attaché
à la Direction
MONET

MM. BIGOT
LEFORT
OUDOTTE

Messieurs les Chefs d'Arrondissements
et Assimilés

N° MT.G2 241-1258

MLI.BAP/10/922

Retourné à M. le Chef
du Service M.T.(Don G)

Nombre de cas > 1/1

1

Neisy, le 8.3.47

Signé: Richard

Veillez bien m'indiquer, sur la présente lettre, par retour du courrier, simplement le nombre de cas d'agents mis en état d'arrestation pour motifs étrangers au service qui ont bénéficié d'un secours.

Je rappelle que la lettre P. 1191 sus(rappelée) (ma transmission N° 386 PA4 du 19 octobre 1944) vis-e seulement le cas des agents qui, depuis la libération, ont été mis en état d'arrestation pour un motif d'ordre national

Paris, le 4 mars 1947
P. Le Chef du Service
Le Chef de la Subdivision
du Personnel
KEUFFER

FG 1 copie
a
Solde
Personnel
18.12.46
1946

Paris, le 4 décembre 1946

AS/P.23-5295
P.XV

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

Par note N° 14.954 VEpA5/P.VIIa du 23 novembre
dernier, vous m'avez demandé si les dispositions de la
lettre Pd.I.209 du 24 août dernier, prescrivant d'opérer
sur le montant du rappel de solde accordé aux agents sus-
pendus qui ne sont pas révoqués ou rayés des cadres par
décision ministérielle, la retenue des sommes perçues à
l'extérieur du chemin de fer, étaient également applica-
bles aux agents punis de la mise à la retraite d'office,
ainsi qu'aux agents démissionnaires sans avoir repris
leur service.

Copie à
M. BIGOT
LEFORT

Je réponds par l'affirmative en ce qui con-
cerne les agents mis à la retraite d'office.

En ce qui concerne les agents démissionnaires
au cours de leur période de suspension, il y a lieu de
les ranger dans la catégorie des agents qui ont été exclus
de la S.N.C.F. et partant, de ne pas leur accorder le rap-
pel de solde.

En retour, les pièces communiquées.

Copie à Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction.
aux mêmes fins.

P. L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction
L'Inspecteur Principal
signé : CLEMENT

Paris, le 4.12.46
L'Inspecteur Principal
signé: CLEMENT

N°MT.G2.A41-1215

Paris, le 11 décembre 1946

Messieurs Les Chefs d'Arrondissement
et assimilés

Pour gouverner.
La lettre Pd 1209, citée en référence, a fait
l'objet de ma transmission N° MT.G2.A40-1157 du 7 sep-
tembre dernier.

Copie aux Divisions
et Subdivisions

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel
KUFFER

ML1

Paris, le 19 Septembre 1946

ML1

Messieurs les Chefs d'Arrondissements
et assimilés

Comme suite à mes transmissions Nos MT/G2A40-1119
et 1143 des 4.7. et 21.8.46, je vous retourne ci-joint,
pour mise au point, les états-navette Nos 1 et 2 concernant
la situation de certains agents suspendus par mesure d'épu-
ration.

Les modifications éventuelles seront à faire soigneuse-
ment, à l'encre rouge, et le tableau récapitulatif placé en
tête de chaque état devra être complété et émargé en consé-
quence.

Je rappelle que ces états qui vous seront ainsi
retournés mensuellement doivent me parvenir le 1er de chaque
mois pour pouvoir être présentés en temps utile à M. le
Directeur.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel
KEUFFER

M. Turin

~~FR~~

21.9.46

RM

Région EST

Paris, le 14 Août 1946

DR/P.23
3738Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Dans le but d'uniformiser la présentation des états navette demandés par le fichet 136 RND du 28 Juin 1946, concernant le contrôle des agents suspendus de leurs fonctions par mesures d'épuration, je vous adresse, ci-joint, le modèle des 2 états à adopter.

A { Etablir ces 2 états par arrondissement.

A chaque envoi, joindre une récapitulation générale navette par Service, établie pour chacune des 2 catégories, suivant modèle également ci-joint.

J'attache de l'importance à ce que ces états soient tenus rigoureusement à jour et me parviennent avant le 5 de chaque mois.

En retour, les états que vous m'aviez communiqués pour le 5 août.

MM. BIGOT, LEFORT.

P. Le Directeur de la Région,
L'Inspecteur principal,
Signature.

N° MT/G2A40 - 1143

MM. les Chefs d'arrondissement
et assimilés

Pour gouverner et prendre note de me faire parvenir pour le premier de chaque mois les deux états navettes dont il est question en A. Ci-joint les 2 modèles prévus ainsi que vos états de juillet. Les premiers états devront être établis en double exemplaire (suite à mon transmis N° MT/G2 A 40 - 1119 du 4 Juillet 1946).

Paris, le 21 Août 1946
P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,

MLI

M. Perrin - Exp

Personnel

22. 8. 46

R

S.N.C.F.

Région de l'EST

Service des Matériels

Grade

Noms et Prénoms

N°
-40°
075

Service du Matériel
et de la Traction

1^{er} arr^t M.L

ETAT - NAVETTE
des
agents suspendus
en attente de la notification de la
Décision ministérielle.

Fluctuations

Envoi au Service
régional le :

Emargements

Situation au :

Nombre

31 juillet 1946

Niant

31 août 1946

Niant

30 septembre 1946

-d°-



Duhamel G

Liste des agents ayant fait l'objet d'une décision ministérielle à la suite de comparution devant la Commission d'épuration et qui n'ont pas encore repris leur service.

Nom et prénom	Grade et résidence	N ^o , date et nature de la Dé- cision Ministérielle	Exposé succinct des motifs pour lesquels l'agent n'a pas en- core repris son ser- vice.
	NEANT		

Noisy-le-Sec, le 1^{er} Août 1946

MLI

LE CHEF DE 1^{er} ARRONDISSEMENT
DE MATÉRIEL
LE CHEF DE BUREAU,

Ring

, Maurice, Eugène ,

C.M.O. R. Affilié.

=====
(ancienneté du 1-1-18)

Dernière punition :

7-12-18- REPRIMANDE - pour s'être absenté la 1/2
journée du 30-11-18.

=====
Observations depuis :

28-8-19- Absent l'après-midi - Déclare avoir eu un
accident de bicyclette en venant prendre son
travail. (ne s'est pas présenté)

11-12-19- A été surpris à 18h12 dans le local du compres
seur les mains et le visage lavé.

Matériel et Traction

1^{er} Arrondissement de Matériel

Liste des agents qui sont suspendus de leurs fonctions en attendant la notification de la décision Ministérielle.

Nom et prénom

Grade et
résidenceDate de la
suspensionDate d'incarcération
(éventuellement)

Observations

NEANT

Noisy-le-Sec, le 1^{er} Août 1946

LE CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL
LE CHEF DE BUREAU,

Rising

Matériel et Traction

Je, soussigné BICKAR, Gabriel, admis le 2 Avril 1929
à l'Entretien de La Varenne, en qualité de manoeuvre
reconnais avoir été avisé :

1° Que je ne figurerai pour la première fois que sur l'état de solde de la mensualité suivant celle de mon admission, soit le mois de mai 1929

2° Qu'un acompte global, déterminé d'après mon gain approximatif du mois de mon admission, pourra m'être délivré, sur ma demande, à la fin dudit mois.

La Varenne, le 2 Avril 1929

Bicka
A

Liste des agents ayant fait l'objet d'une décision ministérielle à la suite de comparution devant la Commission d'épuration et qui n'ont pas encore repris leur service.

Nom et prénom	Grade et résidence	N ^o , date et nature de la Décision Ministérielle	Exposé succinct des motifs pour lesquels l'agent n'a pas encore repris son service.
	NEANT		

Noisy-le-Sec, le 1^{er} Août 1946

LE CHEF DE 1^{er} ARRONDISSEMENT
 DU MATÉRIEL
 LE CHEF DE BUREAU

Signé: Richard

Matériel et Traction
-----1^{er} Arrondissement de Matériel

Liste des agents qui sont suspendus de leurs fonctions en attendant la notification de la décision Ministérielle.

Nom et prénom

Grade et
résidenceDate de la
suspensionDate d'incar-
cération
(éventuellement)

Observations

NEANT

Noisy-le-Sec, le 1^{er} Août 1946LE CHEF DE 1^{er} ARRONDISSEMENT
DE MATÉRIEL
LE CHEF DE BUREAU,Signé: Richard

Mr

Noisy, le 9 Février 1940.

Monsieur L'Ingénieur, Chef d'Arrondissement.

Comme le nouveau régime du travail étant appliqué, il m'impose un effet particulièrement pénible pour cause d'invalidité de blessures de guerre.

Monsieur L'Ingénieur je sollicite de votre bienveillance pour me faire obtenir une réduction de travail, avec espoir d'obtenir satisfaction.

Veillez agréer Monsieur L'Ingénieur mes salutations empressées.

M. Fernand (C.M.O.)
22, Rue Carnot
THORIGNY

Transmis à Monsieur Le Chef de la Division
du Matériel,
en l'informant, que nous adressons ce jour, une
demande de Rapport Médical à Monsieur Le Docteur
LEVEQUE, médecin de la Région à LAGNY.

Noisy-le-Sec, le 12 Février 1940.

1^{er} Arrondissement
mise les 25 de chaque mois
Matériel & Traction

3 ex de chacun des tableaux
2^e D^m G
1 pour motif
D7

1^{er} Arrondissement de (TRACTION
(MATERIEL

1° - LISTE DES AGENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE
DECISION MINISTERIELLE A LA SUITE DE COMPARUTION
DEVANT LA COMMISSION D'EPURATION ET QUI N'ONT
PAS ENCORE REPRIS LEUR SERVICE.

Nom	Prénom	Grade et résidence	Numéro, date et nature de la Décision Ministérielle	Exposé succinct des motifs pour lesquels l'agent n'a pas encore repris son service
			Neant	

Matériel & Traction

1^{er} Arrondissement de (TRACTION
(MATERIEL

2° - LISTE DES AGENTS QUI SONT SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS
EN ATTENDANT LA NOTIFICATION DE LA DECISION MINISTERIELLE.

Nom	Prénom	Grade et résidence	Date de la suspension	Date d'incarcération (éventuellement)	Observations
			Neant		

fait le 18.46
D7

M. Gondard
G. A.P.

P. Entrée NS
N° 2617

ML7

D7

136 RND

Personnel 4 février 28 Juin 1946

9.7.46

Messieurs BIGOT, LEFORT, OUDOTTE,

Chacun des Services EX, V.B. et M.T. devra faire parvenir avant le 5 Août, à la Direction Régionale, les listes indiquées ci-après, lesquelles leur seront ultérieurement renvoyées pour mise au point rapide le 25 de chaque mois.

Ces listes devront donner la situation nominative en fin de mois pour les agents ci-après :

- 1°) Agents ayant fait l'objet d'une décision ministérielle à la suite de comparution devant la Commission d'Épuration et qui n'ont pas encore repris leur service (préciser sommairement le motif pour chacun);
- 2°) Agents qui sont suspendus de leurs fonctions en attendant la notification de la décision ministérielle (préciser quels sont ceux d'entre eux qui sont en état d'arrestation avec la date d'incarcération pour chacun).

R. NARPS.

Copie à M. MONET

Paris, le 4 Juillet 1946

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et Assimilés

N° MT.G2.A40/1119

Pour les suites.

Les premiers états demandés ci-dessus par M. le Directeur devront me parvenir pour le 1er Août prochain au plus tard, sous la forme de deux tableaux séparés, conformes aux modèles figurant au verso (à fournir en double exemplaire).

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,

KEUFFER.

Copie à DML
DTRA

P.S. - (pour TRA7 - TRA8 - ML7 - ML8 - ML9 et SRA)

L'état que vous m'adressiez mensuellement comme suite à ma lettre, N° MT.G2.A40-1011 du 22 janvier 1946 devient maintenant sans objet; en conséquence il ne sera plus à fournir.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 25 Juin 1946

Région EST

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

DR/P.23
2992

Je vous donne ci-après quelques précisions concernant les modalités d'application des dispositions de ma lettre DR/P.24 N° 725, du 6 Février 1946, relative à l'attribution du $\frac{1}{2}$ traitement aux agents suspendus et inter-nés.

§ 2 - Agents qui auraient été incarcérés sans être encore déférés devant la Commission d'Epuration S.N.C.F. (depuis la note N° 725 du 6 Février 1946).

Ne concerne que les agents incarcérés pour des raisons purement politiques.

Si ces agents viennent à être relaxés, ils doivent être en principe réadmis au Service, mais les Arrondissements doivent se rapprocher de la Commission d'Epuration en vue de déterminer s'ils sont à suspendre au titre de l'ordonnance du 27 Juin 1944; dans ce dernier cas, ils ne doivent bénéficier que du $\frac{1}{2}$ traitement.

§ 3 - Agents ayant été incarcérés, puis ensuite suspendus.

Les dispositions du § 3 de ma note N° 725 du 6 Février 1946 ne présentent aucune équivoque tant que les agents intéressés se trouvent incarcérés. S'ils viennent à être libérés, la suspension prononcée antérieurement à l'incarcération reprend son effet et doit faire ultérieurement l'objet des mêmes mesures que si l'agent n'avait pas été incarcéré.

Je précise (en réponse à la lettre G4.A33.65 du 25.5.46 du Service EX) qu'il ne doit pas y avoir d'agents suspendus recevant le $\frac{1}{2}$ traitement autres que ceux qui ont été suspendus par décision ministérielle, ou tout au moins sur l'initiative de la Commission d'Epuration. Quant aux agents qui sont déférés à une juridiction d'ordre pénal, dont la Commission d'Epuration n'a pas eu à connaître le cas, ils sont :

- ou bien incarcérés et leur cas est réglé par la note N° 725 du 6.2.1946 (précisée par la présente)
- ou bien en liberté; dans ce cas, ils peuvent être en service et perçoivent le traitement complet
- ou bien suspendus par application de l'article 52 de la Convention Collective et dans ce dernier cas, ils ne perçoivent aucun traitement.

Le Directeur,
R. NARPS.

MM. BIGOT, LEFORT, OUDOTTE.

Solde
GAP
Personnel
révisé aux litiges
9.7.46 DR 725
fait le 11/07

N° MT.G2.A40-1120

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et Assimilés

Pour valoir instructions.

Ces dispositions complètent, en les précisant,
celles de la lettre DR/P.24-725 du 6.2.46 que je vous ai
transmise le 13.2.46 sous référence MT.G2.A40/1019.

Paris, le 3 Juillet 1946

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,
KEUFFER.

Copie à MM. les Chefs de Division
ML et TRA

Copie à MM. les Chefs de Division ML et TRA
M. le Chef de la SRA

MLI-BAP/10-1568E

VE

Copie transmise à Monsieur
Copie à : MM. GUTH

5 Chefs
Solde
GAP

PERRIN

Meisy-le-Sac, le 3 Mai 1946

M. le Chef du 1^{er} Arrondissement
de Meisnil.
Le Chef de Bureau.

Signé : Richard

Paris, le 11 Avril 1946

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation

Par lettre N° GA.A3365 du 27 Mars dernier, vous m'avez proposé de maintenir, sauf cas exceptionnels, les allocations familiales aux agents incarcérés puis ensuite suspendus, auxquels le bénéfice du $\frac{1}{2}$ traitement a été supprimé, conformément aux dispositions de ma lettre N° 725 DR.P.24 du 6 Février 1946.

La S.N.C.F. ne doit pas les allocations familiales aux agents intéressés pour des motifs ne ressortissant pas à l'épuration administrative. Les agents auxquels le bénéfice du $\frac{1}{2}$ traitement a été supprimé récemment (cas prévu au 3° de ma lettre ci-dessus rappelée) ne peuvent donc être traités différemment.

La famille des intéressés doit, en conséquence, s'adresser à la Mairie de sa localité pour demander à bénéficier du secours prévu en la circonstance.

Toutefois, au cas où la famille d'un agent intéressé par cette mesure viendrait à se trouver dans une situation difficile et si, par ailleurs, le motif de l'internement ne s'opposait pas à une mesure bienveillante, vous pourrez me proposer l'attribution d'un secours, étant entendu que le montant en serait déterminé compte tenu de la valeur de celui accordé par la Mairie.

Le Directeur

signé : WISDORFF

Copie à Monsieur le Chef du Service M.T., pour valoir instructions.

Paris, le 11 Avril 1946

Le Directeur

signé : WISDORFF

Copie à MM. BIGOT, OUDOTTE,

N° MT 62 A20/451 MM. les Chefs d'Arrondissement et assimilés.

Pour gouverner et m'adresser le cas échéant, par états P.XVIII d'usage, les propositions de secours utiles, après avoir pris l'avis des Assistantes Sociales.

La lettre DR/P.24-725 du 6 Février 1946 a fait l'objet de ma transmission MT 62 A40/1019 du 13-2-46.

Paris, le 23 Avril 1946

/Le Chef du Service M.T.
Le Chef de la Subdivision du Personnel

signé : KRUPPER

Paris, le 6 Février 1946 D2I

Monsieur le Chef du Sce M et T.

Comme suite à votre transmission N° IO945 G2A4 du 17 Janvier dernier, d'une lettre N° I48/3977/45t I.A6 du 5 du même mois, de l'Arrondissement de Traction de STRASBOURG, concernant le paiement du demi-traitement aux agents suspendus qui se trouvent en état d'internement, je vous indique ci-dessous les précisions demandées :

1° - Agents qui, avant incarcération, ont été suspendus pour cause touchant à l'épuration administrative :

Il convient de continuer à payer le I/2 traitement qui leur a été attribué par M. le Ministre des T.P en vertu de l'Ordonnance du 27 Juin 1944.

2° - Agents qui seraient à l'avenir incarcérés sans être encore déférés devant la Commission d'épuration SNCF :

Ces agents ne seront pas à suspendre durant le temps de leur incarcération et ne recevront pas le demi-traitement.

3° - Agents ayant été incarcérés puis ensuite suspendus :

Au cas où ces agents recevraient actuellement du demi-traitement, il y aura lieu de le leur supprimer; en effet, il peut être admis que leur incarcération n'avait aucun rapport avec l'épuration administrative puisqu'elle était antérieure à leur suspension.

/ le Directeur
L'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction
MONET.

N° MT G2A40 -IOI9 Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et assimilés

Pour prendre note et agir de conformité le cas échéant.
Ces précisions s'appliquent aux dispositions faisant l'objet des lettres DRP/23 N° 4316 et 4653 des 17.II et 20.I2.45 (ma transmission N° MT.G2A40 988 du 22.I2.45).

Paris, le 13 Février 1946

Copie à MM. les Chefs
de Division ML
et TRA.

P. le Chef du Sce du M et T
/ le Chef de la Subdivision du Pel
OUDOT.

622/15

M. Perrin

Paris, le 27 Novembre 1945

MM. les Chefs d'Arrondissement (et assimilés)

Pour gouverne.

Ces nouvelles dispositions font suite aux lettres P.1291 du 22-11-44 et P.1467 du 15-2-45 du Service Central P., qui vous ont été répercutées par mes transmissions Nos 437 PA4 du 13-12-44 et 689 PA4 du 1-3-45.

- (En résumé dans tous les cas où le dossier de l'affaire n'aura pas été classé sans suite, mais où la sanction prononcée sera inférieure à celles qui sont énumérées dans l'Ordonnance du 27-6-44 il conviendra à l'avenir :
- "B" (- de rétablir la rémunération intégrale pendant la durée de la suspension ;
(- de réduire la P.F.A. de la fraction correspondant à la durée de la suspension (celle-ci étant limitée à 3 mois);
(- de réduire la durée du congé annuel en proportion de la durée de la suspension (celle-ci étant limitée à 3 mois).

P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,
KEUFFER.

Copie à MM. les Chefs de Division
Subdivision

N° 4637/19
LT/MS

COPIE transmise à 5 CHEFS,

La lettre 684 BD

pour prendre note de A et B. (transmission 689 PA4) n'a pas été répercutée.

Noisy-le-Sec, le 11 Décembre 1945

P/Le Chef du 1^{er} Arrondissement
du Matériel,
Le Chef de Bureau,

Signé: Richard

Copie à: Personnel (2 ex.)

Pointage, pour le congé annuel (A et B)
Solde, pour la rémunération.
G.A.P. - M. LUCOT.

Noisy-le-Sec, le 11 Décembre 1945

P/Le Chef du 1^{er} Arrondissement
du Matériel,
Le Chef de Bureau,

Signé: Richard

PARIS, le 12 Novembre 1945

1ère Division

N/Réf. Pd 1522

- OBJET -
E.puration
Administrative

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Autriche
81

Par lettre P.1291 du 22 Novembre 1944, je vous ai indiqué notamment les mesures à prendre à l'égard des agents qui, après avoir été suspendus par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, se voient infliger une sanction inférieure à celles qui sont énumérées dans l'Ordonnance du 27 Juin 1944. Il était prévu que non seulement la rémunération des intéressés serait intégralement rétablie pendant la durée de leur suspension, mais que celle-ci n'entraînerait pas réduction de leur congé annuel ni de leur prime de fin d'année.

Il vient d'être décidé que dans tous les cas où le dossier de l'affaire n'a pas été classé sans suites la période de suspension entraînera réduction de la prime de fin d'année et du congé annuel, dans les conditions prévues au règlement du Personnel - (annexe III du Fascicule II) - pour les absences du type 8.

La réduction de prime s'ajoutera, le cas échéant, à celle infligée à titre de sanction.

{ Cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif à l'égard des agents à qui leur sanction a déjà été notifiée à la date de la réception de la ~~présente~~ présente lettre.

"A" { Pour ceux qui, devant par application de ces nouvelles dispositions subir une réduction de congé annuel, auront déjà pris une partie ou la totalité de ce congé, il ne sera pas fait reprise des jours de congé qu'ils auront pu avoir pris en trop.

Je vous rappelle que, ainsi que l'a précisé ma lettre 1467 du 15-2-45, la période de suspension est limitée à un maximum de 3 mois si l'agent n'a pas fait l'objet d'une mesure de licenciement. La période de suspension prise en compte dans le calcul de la réduction de la prime de fin d'année et du congé est donc limitée à 3 mois.

LE DIRECTEUR
CAMBOURNAC.

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction.

19-11-1945

Pour le Directeur
l'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction
L'Inspecteur Divisionnaire
signé: GUERIN.

.....

*Pris en compte
FG 6 25/9/46*
Solde Copie à 20/12/45

Personnel

29.12.45

Entrée N°
4965

*Paul le 10/11/46
PT*

ML 1

S.N.C.F.

Région EST

DR/P.23
N° 4316

Paris, le 17 novembre 1945

DL

Monsieur le Directeur
du Service Central P

Par lettre 1678 BD du 16 mai 1945, M. le Ministre des Travaux Publics a précisé qu'il convenait de payer le demi-traitement prévu par l'Ordonnance du 27 juin 1944 à tous les agents d'Alsace et de Moselle qui, pour une cause touchant à l'épuration administrative, ont été suspendus sans traitement.

Or, nous sommes amenés à nous demander s'il convient bien que des agents internés pour raisons politiques, soient en même temps suspendus et susceptibles de bénéficier du demi-traitement; la question se pose surtout de savoir si un agent non suspendu mais incarcéré doit être suspendu afin que le demi-traitement lui soit attribué.

A { En d'autres termes, il me semble que par agent suspendu "pour une cause touchant à l'épuration administrative", il faut entendre agent (déféré à la Commission d'épuration ferroviaire et non agent poursuivi devant toute autre juridiction. De telle manière que, suspendu ou non, tout agent interné ne devrait pas redevoir le demi-traitement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner les instructions précises sur ce point.

P. Le Directeur
L'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction
signé: MONET

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pd 1507

Copie transmise à Monsieur le Directeur
de la Région de l'EST

d'accord pour A, sauf pour les agents internés pour des motifs ressortissant uniquement à l'épuration administrative.

Copie à MM. BIGOT
LEFORT
OUDOTTE

à M. le Président de la
Commission d'Épuration
de Strasbourg.

DRE/P.23

Copie à M. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
à titre d'instruction.

Paris, le 3 décembre 1945

P. Le Directeur
L'Ingénieur en Chef attaché
à la Direction

MONET

N° 10.531 G2.A4

Retourné Monsieur le Directeur,

10.12.1945

On le prie de vouloir bien me faire connaître si, en application de la décision prise par le Service Central P, nous devons envisager la rétro-activité de cette mesure à l'égard des internés pour raisons politiques qui sont déjà suspendus à demi-solde depuis un certain temps (dans le sens d'une restitution des sommes perçues à tort) ou bien si, comme je le proposerais, nous devons seulement faire cesser le paiement de la demi-solde à ces agents, à compter du jour de la réception de la présente ?

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
BIGOT

SNCF-EST

Paris, le 20 décembre 1945

DR/P.23
N° 4653

Monsieur le Chef du Service
Matériel et Traction

Par retourné n° 10.531 G2A4 du 10 décembre 1945 de ma lettre n° 4316 du 17 novembre 1945 au Service Central du Personnel relative au régime de solde à appliquer aux agents internés pour des motifs politiques autres que ceux touchant à l'épuration, vous proposez de cesser purement et simplement le paiement de la demi-solde aux agents qui en ont bénéficié jusqu'à présent, à compter du mois de la réception de ces instructions.

J'approuve votre proposition; il n'y aura donc pas lieu de faire rembourser par les intéressés les sommes perçues à tort jusqu'à présent.

En retour pièces communiquées.

P. Le Directeur
L'Ingénieur en Chef attaché
à la Direction
MONET

N° Mt.G2.A40/988

Messieurs les Chefs d'arrondissement
et assimilés

Pour gouverner et application le cas échéant.

Paris, le 22 décembre 1945

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel
KEUFFER

Copie à MM. les Chefs
de Division ML
et TRA

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 7 Novembre 1945

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions

N/Réf. Pd 1486

OBJET : Epuration administrative.

12 P.J

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, 12 exemplaires d'un extrait du Journal Officiel du 19 octobre 1945 publiant une Ordonnance en date du 18 du même mois modifiant et complétant l'article 9 de l'Ordonnance du 27 juin 1944.

Je vous serais obligé de vouloir bien remettre un exemplaire de cet extrait à chacun des membres de la Commission d'épuration de votre Région.

Copie à Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
à titre de renseignement
Paris, le 14 novembre 1945

Pr le Directeur
l'Ingénieur,
signé.....

Pour le Directeur
L'Ingénieur en Chef attaché à
la Direction
MONET

Copie à MM. BIGOT, LEFORT, OUDOTTE

N° MT/G2A40/946

Messieurs les Chefs de Division
Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et assimilés)

Pour mise à jour de l'article 9 de l'Ordonnance du 27.6.44. Cet article figure à la page 6 de l'Annexe à l'Ordre du Jour N° 56 du 21 septembre 1944 de M. le Président du Conseil d'Administration.

Paris, le 22 novembre 1945

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Division
du Service Général
BAILLEUL

Personnel

29. 11. 45 Copie E & I

M. Bailleul

*Ordonnance du 27.6.44
modifiée*

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 19.10.45

ORDONNANCE N° 45-2396 du 18 OCTOBRE 1945 MODIFIANT
ET COMPLETANT L'ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE DU 27 JUIN 1944

Le Gouvernement provisoire de la République française;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité
français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin
et 4 septembre 1944;
Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administra-
tive sur le territoire de la France métropolitaine;
Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;
Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1er - L'article 9 de l'ordonnance susvisée du 27 juin 1944 est rem-
placé par les dispositions suivantes :

"Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes
d à f de l'article 4 ci-dessus ne pourront pendant un délai de cinq
années être employées à un titre quelconque dans les administrations,
services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article
2 ci-dessus.

"Cependant, si elles ne sont frappées que d'une interdiction
provisoire inférieure à cinq années, l'incapacité édictée par l'alinéa
précédent ne jouera plus après l'application de cette sanction".

En cas de violation des dispositions du présent article, une
amende de 10.000 à 100.000 Frs sera prononcée par les tribunaux de droit
commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à
celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engage-
ment verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

Art. 2 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la
République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1945

C. de GAULLE.

N° 1954 FA4
du 24-9-45

Pour les suites d'urgence.

Ci-joint, notifications à faire remettre aux intéressés.

Vous voudrez bien ne faire connaître les résidences que vous aurez assignées aux agents que Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports a décidé de déplacer soit d'office, soit dans l'intérêt du Service.

Je vous précise à ce sujet que les agents déplacés par le Ministre dans l'intérêt du service sans que cette mesure administrative soit accompagnée d'une sanction, peuvent prétendre à l'allocation double de changement de résidence; au contraire, lorsque cette mesure accompagne une sanction disciplinaire quelle qu'elle soit, ces agents ne peuvent prétendre qu'à l'allocation simple de changement de résidence. En ce qui concerne les agents déplacés d'office, cette mesure ayant un caractère disciplinaire, les intéressés n'ont droit à aucune allocation de changement de résidence.

J'ai avisé directement les Arrondissements intéressés de la Décision Ministérielle N° 2315 ED du 30 août 1945 concernant les agents incarcérés à suspendre provisoirement en application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, dont vous trouverez ci-joint copie.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
BIGOT.

N° 6463 PM Transmis à Monsieur le Chef d'Arrondissement à BISCHHEIM,

Pour faire le nécessaire.

Prière de me faire connaître la spécialité des ouvriers GROSS et HOEHN des Ateliers de BISCHHEIM. Je vous ferai connaître ultérieurement les résidences qui leur sont fixées ainsi qu'à EEK CAYE.

Paris, le 4 Octobre 1945
Le Chef de la Division
du Matériel,
signé:

N° 6464 PM Transmis à Monsieur le Chef d'Arrondissement de MULHOUSE,

Pour faire le nécessaire.

M'adresser vos propositions pour le déplacement du MVSP HARTZER et de l'OMEN HAMMERRER.

Je vous ferai connaître ultérieurement les résidences fixées à FERBER et HELLER.

Paris, le 4 Octobre 1945
Le Chef de la Division
du Matériel,
signé:

N° 6465 PM Copie transmise aux Arrondissements de MONTIGNY et MOHON,
Pour prendre note de "A".

Paris, le 11 Octobre 1945
Le Chef de la Division
du Matériel,
signé: CALLANDREAU.

N° 6467 PM Transmis à Monsieur le Chef
d'Arrondissement à NOISY,

pour prendre note de "A".

Paris, le 11 Octobre 1945
Le Chef de la Division du Matériel,
signé: CALLANDREAU.

Ministère des Travaux
Publics et des Transports

Paris, le 7 juin 1945

Cabinet du Ministre

1809 pp

- Services Centraux
- Région NORD
- Région EST
- Région OUEST
- Région SUD-OUEST
- Région SUD-EST

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
à Monsieur le Président de la Commission
d'Épuration de la S.N.C.F.

PARIS

Gare du Nord
Gare de l'Est
44, Rue de Rome
Gare d'Austerlitz
Gare de Lyon

Je viens d'être informé qu'un fonctionnaire des cadres de la S.N.C.F., récemment sanctionné au titre de l'épuration administrative, avait été mortellement blessé à la suite de sa confrontation avec un de ses accusateurs, déporté en Allemagne et récemment rapatrié de BUCHENWALD. Cette confrontation avait eu lieu localement sur l'initiative d'une Commission d'Instruction.

Pour éviter que de tels faits se reproduisent, je vous demande de vouloir bien, dès réception de la présente lettre, donner toutes instructions utiles à l'ensemble de vos Commissions d'Instruction pour que, à l'avenir, chaque fois qu'une confrontation entre accusateurs et accusés paraîtra nécessaire, celle-ci n'ait pas lieu sur le plan local.

Il vous appartiendra, dans ce cas, de convoquer les intéressés devant votre Commission Régionale elle-même à PARIS.

Je vous demande de vouloir bien me tenir au courant, dans le plus court délai, des mesures que vous aurez prises pour l'application des dispositions ci-dessus.

signé: René MAYER

COPIE TRANSMISE POUR INFORMATION à :

- M. WISDORFF, Directeur p.i. de la Région EST de la S.N.C.F.

P. le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Le Chargé de mission au Cabinet du Ministre,
signé: R. BREST-DUFOUR

Copie à

M. BIGOT
LEFORT
GUDOTTE
MONET

Copie à M. BIGOT

A titre d'information.

Paris, le 13 juin 1945

P. le Chef des Scs Administratifs,
L'Inspecteur Principal Adjoint,
signé: MEDARD

MF-E

N° 301 PA 4

Cl^t P 7 a

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissement

A titre d'information. 1945

Paris, le 18 Juin 1945

P. le Chef du Service M.T.
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,

REUPPER

Personnel

20.6.45

PH.

2037
S. N. C. F.

LE DIRECTEUR GENERAL

D 41410/13

N/Réf. Pd 475

M. Lucot

GAAP 1 ex.

Personnel. Répertoire aux E & P
W - Tirage : 135 ex.

8-6-45

Paris, le 19 mai 1945

Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services
A et F

L'article 55 de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les condamnations **sans sursis** pour menées antinationales entraînent la révocation de plein droit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables dans les conditions indiquées ci-après en cas de condamnation à la dégradation nationale.

A (La condamnation à la dégradation nationale à vie entraîne automatiquement, pour les agents commissionnés, la révocation et, pour les agents non commissionnés, le licenciement.

(La condamnation à la dégradation nationale à temps entraîne de même automatiquement le licenciement des agents non commissionnés.

(En ce qui concerne les agents commissionnés condamnés à la dégradation nationale à temps, leur cas sera soumis pour décision au Ministre des Travaux Publics et des Transports, avec l'avis de la S.N.C.F. au sujet de la sanction administrative à prononcer à leur égard.

(Afin de me permettre de faire au Ministre toutes propositions utiles, je vous prie d'adresser au Service Central du Personnel le dossier des agents commissionnés de votre Région qui ont été ou viendraient à être à l'avenir condamnés à la dégradation nationale à temps.

B (Chaque dossier devra comporter l'extrait du jugement et indiquer en outre :

- la manière de servir de l'agent et sa situation de famille;
- autant que possible, les motifs détaillés de la condamnation si ceux-ci ne sont pas énumérés explicitement dans le jugement;
- si l'agent continue son service ou est suspendu;
- si le maintien (ou la remise) en service de l'agent paraît devoir donner lieu à des protestations de la part de ses camarades de travail;
- votre avis quant à la punition à infliger.

Vous voudrez bien, d'autre part, signaler au Service Central du Personnel, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, les cas des agents dont vous aurez prononcé d'office la révocation ou le licenciement en vertu des dispositions ci-dessus.

P. le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central P,
signé: CAMBOURNAC

Copie à Monsieur BIGOT

pour valoir instruction, avec prière de m'adresser :

- 1°- avec son avis, les dossiers des agents commissionnés (dégradation nationale à vie) et des agents non commissionnés (dégradation nationale à vie ou à temps) visés en A. Chaque dossier devra comporter l'extrait de jugement et tous renseignements sur les services et la situation de famille de l'intéressé;
- 2°- avec ses propositions, les dossiers des agents commissionnés condamnés à la dégradation nationale à temps (agents visés en B). Chaque dossier devra comporter les pièces demandées par M. le Directeur Général.

Paris, le 30 mai 1945

P. le Directeur,
Directeur de la Région p.i.,
L'Ingénieur en Chef,
Chef des Sces Administratifs,
signé: MONET

Copie à
MM. BIGOT
LEFORT
OUDOTTE
MONET

MT/E

Paris, le 4 juin 1945

N° 787 PA 4

Cl^t P 7 a

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissement

Pour valoir instructions.

Vous voudrez bien, en outre, dans chaque cas, joindre les explications écrites par lesquelles les agents en cause reconnaissent leur condamnation et déclarent qu'ils ne se sont pas pourvus en Cassation. Joindre également les relevés mod. 7 P 10 (à jour, y compris les indices de primes de fin d'année).

P. le Chef du Service
du Matériel & de la Traction,
BAILLEUL

N/DY

Noisy-le-Sec, le 6 Avril 1945.

N° 36 MNSP/15

Monsieur le Chef du
Service PERS A⁺

Suite à transmission N° 716 PA4 du 4.4.45

Ci-joint, état des agents de l'Arrondissement de
Noisy-le-Sec, incarcérés depuis la libération pour un motif
politique et qui n'ont pas encore été jugés.

LE CHIEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL

Signé : BRIONNE

Agents de la Région parisienne incarcérés depuis
la libération pour un motif politique et qui n'ont
pas encore été jugés.

Nom et Prénom Grade et résidence	Situation de famille	Date de l'arres- tation	Autorité qui a pro- cédé à l'ar- restation.	Motif de l'arres- tation	Observations
FALLET - Jules VG - Paris	M	26.8.44	F.F.I.	Dénonciation de Français	mis en liber- té le 12.12.44 incarcéré à nouveau le 5.1.1945.
STRAVEL - Joseph MSI - Noisy	M1	15.9.44	Commissaire de Police de Noisy- le-Sec.	de	

MT/E

716 PA.4

Paris, le

4-4-49⁶

P. Entrée n°
N° 1275

Worvenk

Monsieur le Chef du 1^{er} Arrondissement
du Matériel et
de la Traction

Prière de me retourner d'urgence
l'état ci-joint, complété, le cas échéant,
par l'indication des agents en
cause appartenant à votre Arrondissement.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,

KEUFFER

Personnel - M. Perin
5.4.45 Strainil ?

pl
ML
Nortylake

lère Division

Pd 125

MM. les Directeurs des Régions
EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST,
SUD-EST,

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître d'urgence s'il y a encore, dans la région parisienne, des agents incarcérés depuis assez longtemps et qui n'ont pas encore été jugés.

Dans l'affirmative, je vous prie de me fournir tous renseignements que vous pouvez posséder ou obtenir sur ces cas.

P. le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,
signé: FATALOT

Copie à
MM. BIGOT
LEFORT
OUDOTTE
MONET

Copie à Monsieur BIGOT,

en le priant de bien vouloir m'adresser d'urgence, en double exemplaire, un état du modèle ci-joint, concernant les agents de son Service incarcérés depuis la libération pour un motif politique et qui n'ont pas encore été jugés.

Paris, le 31 mars 1945
L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services
Administratifs,
signé: MONET

Agents de la Région parisienne incarcérés depuis
la libération pour un motif politique et qui n'ont
pas encore été jugés.

Nom et prénom Grade et résidence	Situa- tion de famille	Date de l'arres- tation	Autorité qui a pro- cédé à l'arresta- tion	Motif de l'arres- tation	Observa- tions
FALLET, Jules VG - Paris	M	26 8 44	FFI	dénoncations de Français	mis en liberté le 15-12 44 - incarcéré à nouveau le 5/1/45
STRAVEL, Joseph MV - Noisy	M 1	15.9.44	Commissaire de Police de Noisy la Grande	- 2 -	

M. Penin

S. N. C. F.

G - Tirage : 120 ex.

Région de l'EST

Paris, le 19 mars 1945

N° 929

Monsieur le Chef du Service
du Matériel & de la Traction

Je vous adresse, ci-joint, copie du P.V. de la réunion tenue
le 1-3-45 par la Commission Consultative du Personnel.

Les décisions prises par la Commission ont valeur d'instruc-
tion.

P. le Directeur,
Directeur de la Région p.i.,
L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services Administratifs,
signé: MONET

1 - Agents frappés d'indignité nationale.

Lorsque les Régions auront à signaler au Service Central
du Personnel qu'un agent est frappé d'indignité nationale, elles s'ef-
forceront de préciser la durée pour laquelle cette peine a été infli-
gée.

MT/E

Paris, le 27 mars 1945

N° 708 PA.4

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

Cl^t P.6.b.9

Pour prendre note et m'adresser, le cas échéant, un projet
de lettre au Service Central du Personnel.

P. le Chef du Service
du Matériel & de la Traction p.i.,
P. le Chef de la Division
du Service Général,
KEUFFER

N° 1300

copie. C.M.P.
pel. 2 ex
5 chefs.

S. N. C. F.

Région EST

N° 567

Personnel - M. Perrin

17.3.45

Per
Personnel
N° 1050

G - Tirage : 30 ex.

PA4/3

ML1

Paris, le 17 février 1945

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation les cas de réadmission ci-après intéressant 2 agents qui ont été incarcérés pour adhésion ou présomption d'adhésion au P.P.F.

COURVOISIER, Justin, surveillant à TROYES, arrêté le 1-9-1944 par les F.F.I., a été libéré le 28-12-1944.

Au cours d'une démarche effectuée auprès du Juge d'Instruction, ce magistrat nous a déclaré que COURVOISIER avait été arrêté arbitrairement, qu'il n'y a rien à lui reprocher, qu'aucun dossier n'a été constitué contre lui, que, personnellement, il ignorait cette incarcération et que c'est à la demande de l'avocat de l'intéressé qu'il a fait procéder aux recherches utiles et a ensuite ordonné la mise en liberté immédiate de notre agent. COURVOISIER a demandé à reprendre son service.

GARRET, Charles, employé au dépôt de CHALINDREY, arrêté le 4-10-1944 par la Gendarmerie, s'est présenté à son Etablissement le 28-12-1944 où il a déclaré avoir été relaxé sans avoir comparu devant une Cour de Justice; en conséquence, le dit Etablissement a cru devoir autoriser GARRET à reprendre son service le 28-12-1944.

(Les fiches de renseignements prévues par la lettre D 41410/13
P.1139
du 22-9-1944 concernant COURVOISIER et GARRET vous ont été adressées respectivement le 16-11-1944 et le 2-1-1945).

En vue d'examiner s'il était opportun, d'une part, d'autoriser la réadmission de COURVOISIER et, d'autre part, de maintenir GARRET en service, nous nous sommes rapprochés de la Commission d'Epuración aux fins de savoir si elle était saisie des cas des intéressés.

La Commission d'Epuración a effectivement un dossier COURVOISIER en cours d'examen; par contre, elle n'a pas eu, jusqu'à présent, à connaître du cas GARRET, mais ceci n'implique pas, toutefois, que ce dernier ne fera pas l'objet d'une instruction par la Commission d'Epuración, son dossier pouvant encore se trouver en cours de constitution à la Commission d'Instruction.

Quoi qu'il en soit, puisque la justice n'a rien retenu à l'encontre de COURVOISIER et de GARRET, que, par ailleurs, les faits que la Commission d'Epuración pourrait avoir à leur reprocher ne paraissent pas d'une gravité susceptible de s'opposer à leur réadmission et qu'enfin les intéressés n'ont pas été suspendus, je suis d'avis d'autoriser la remise en service de COURVOISIER et d'entériner la réadmission de GARRET.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision dans ces 2 cas particuliers et de me confirmer que, dans tous les cas de l'espèce où la justice n'aura rien retenu à l'encontre des intéressés, il convient bien de remettre ceux-ci en service, même dans l'hypothèse où la Commission d'Epuración se trouverait saisie.

P. le Directeur,
Directeur de la Région p.i.,
L'Ingénieur en Chef, Chef des
Services Administratifs,
signé: MONET

Service Central
du Personnel

Paris, le 22 février 1945

N° P 1492

Retourné à Monsieur le Directeur
de la Région de l'EST

en lui faisant connaître que je suis d'accord pour les 2 cas particuliers
et qu'il convient bien d'agir ainsi qu'il le propose dans les cas de
l'espèce.

P. Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,
signé: FATALOT

Copie à M. BIGOT
Paris, le 1er mars 1945
P. le Chef des Services
Administratifs,
L'Inspecteur Principal Adjoint,
signé: MEDARD

MT/E

PERS (A4)

Paris, le 13 mars 1945

N° 895 PA.4

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

Cl^t P 7 a

Pour gouverner et agir de conformité dans les cas
de l'espèce.

P. le Chef du Service
du Matériel & de la Traction,
Le Chef de la Subdivision du Personnel
KEUFFER

CABINET DU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

684 BD

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports
à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F., 88 Rue St-Lazare, PARIS.

Il m'est apparu qu'il conviendrait d'adopter une règle uniforme pour le règlement de la situation des fonctionnaires suspendus.

En effet, suivant les circonstances, la date de la suspension, les délais d'instruction ou d'enquête, il se trouve que certains fonctionnaires sont suspendus pendant un délai très court et que d'autres restent dans cette situation pendant des mois.

Afin d'éviter des inégalités trop grandes à ce sujet j'estime qu'il convient de limiter à 3 mois les délais de suspension pour les fonctionnaires qui seront restés dans l'attente d'une décision pendant un délai supérieur sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels la décision sera la révocation ou la radiation des cadres.

Les délais inférieurs à 3 mois seront, bien entendu, respectés intégralement.

René MAYER

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Copie adressée à MM. les Directeurs des Régions
les Directeurs des
Services Centraux

1^{ère} Division en les priant de vouloir bien prendre note. Etant donné
P. 1467 qu'aucun rappel ne doit être fait aux agents frappés de
révocation ou de radiation des cadres, il conviendra de payer aux agents
suspendus le 1/2 traitement pendant tout le temps que durera la suspen-
sion mais lorsque la décision ministérielle interviendra, il y aura lieu
de faire les rappels de solde utiles pour la période de suspension ayant
excédé 3 mois aux seuls agents qui ne seront pas exclus de la S.N.C.F.

- Copie à M. BIGOT
pour valoir instruction.
PARIS, le 26 février 1945

PARIS, le 15 février 1945

P. le Directeur
signé: FATALOT

P. le Chef des Services
Administratifs

L'Inspecteur Principal adjoint
signature

PARIS, le 1^{er} mars 1945

MT/E
PERS (A4)
N° 689 PA4
Clf P2

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement
Pour valoir instruction.

Ces dispositions complètent celles de mes transmissions
N°^{OS} 386 PA4 et 431 PA4 des lettres P 1191 du 10.10.44 et P 1292 du
22.11.44.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
KEUFFER

Enche W: 965

CAP.
Ed.
del

PLURISE N°
N° 786

MLA 7

PA4/13

W - tirage: 180 ex.

S.N.C.F.

Paris, le 6 Février 1945

DRE

N° 425

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction

Je vous adresse copie du P.V de la réunion tenue le 19 Janvier
1945 par la Commission Consultative du Personnel.

Les décisions prises par la Commission ont valeur d'instruction.

P. le Directeur,
Directeur de la Région p.i.
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
signé: MONET.

5 - AGENTS AYANT EU UNE ATTITUDE ANTI-NATIONALE.

c)- Les agents ayant encouru depuis la libération une condamnation
pour "crime contre la sûreté de l'Etat" tombent sous le coup de
l'article 55 de la Convention Collective.

MT/E

révocation de plein droit

Paris, le 20 Février 1945

N° 660 PA4

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

Cl^t P.7 a

Pour gouverner.

Vous aurez à m'adresser, le cas échéant, toutes propositions
utiles.

P. le Chef du Service du
Matériel et de la Traction,
P. le Chef de la Division
du Service Général
KEUFFER

GAP 2

Personnel - Renseignements aux E et P de MAT

27.2.45

rt.

*fact
et*

S.N.C.F.

DR/E

N° 425

GXP
Personnel
26.2.45
M

Représenter aux E.L.P. → F.N.C. PA4/7
ex. à G.P. avec la liste W - Tirage: 180 ex.
Paris, le 6 Février 1945
de instr. pour M.T.

Entrée N° 757

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Je vous adresse copie du P.V. de la réunion tenue le 19 janvier 1945 par la Commission Consultative du Personnel.

Les décisions prises par la Commission ont valeur d'instruction P. le Directeur,

Directeur de la Région p.i.
L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services Administratifs
signé: MONET

5 - AGENTS AYANT EU UNE ATTITUDE ANTINATIONALE :

b) Les agents qui ont été incarcérés en 1944 pour un fait susceptible d'entraîner l'indignité nationale doivent recevoir, pour l'exercice 1944, une part de prime de fin d'année proportionnelle au temps de service effectif accompli par eux au cours de cet exercice.

MT/E

Paris, le 20 février 1945

N° 659 PA.4

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

Clf P.6.b.9

Pour gouverne.

Ces dispositions complètent celles du 2° de la lettre P.1364 du 5.1.45 (ma transmission n° 537 PA.4 du 19.1.45).

P. Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction p.i.
P. Le Chef de la Division
du Service Général

KLUFFER

Noisy 12/11/44 PERS.A1/6
G - Tirage = 200 ex.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 6 janvier 1945.

59

1^{ère} Division

P. 1364

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Comme suite à la lettre P. 1348 du 23 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous donner ci-après des précisions au sujet du paiement de la prime de fin d'année de l'exercice 1944 aux agents qui ont été suspendus ou incarcérés par suite des opérations d'épuration administrative et pour lesquels aucune sanction définitive entraînant la suppression de la prime de fin d'année n'a été notifiée avant le 31 décembre 1944 :

1°- Aux agents suspendus, il sera payé immédiatement la part de prime de fin d'année correspondant au temps pendant lequel ils ont été en service et la moitié de la part correspondant à la période comprise entre la date de leur suspension et le 31 décembre 1944 (ce qui revient à compter ladite période pour la moitié de sa durée dans le décompte des absences);

2°- les agents incarcérés ne bénéficieront d'aucune part de prime pour la période partant de la date de leur incarcération; il leur sera attribué par contre la part correspondant au temps de service accompli par eux depuis le 1er janvier jusqu'à la date de leur cessation de fonctions. Cette part de prime sera payée à la personne déléguée par eux pour toucher les sommes auxquelles ils ont droit; s'ils n'ont pas fait de désignation en ce sens, elle sera mise en réserve.

LE DIRECTEUR,
signé: CAMBOURNAC

Personnel déjà reçu

M. BIGOT
12.1.45.

Reçu par le P. le Directeur, Directeur de la Région p.i., P. le Chef des Services Administratifs, L'Inspecteur Principal, signature.
25/1/45
7 M. Perrin

P. le Directeur,
Directeur de la Région p.i.,
P. le Chef des Services Administratifs,
L'Inspecteur Principal,
signature.

MT/E

PERS (A4)

Messieurs les Chefs de Division,
Subdivision
et d'Arrondissement,

N° 537 PA⁴

et P2a9

Pour gouverne.

La lettre P. 1348 rappelée ci-dessus a fait l'objet de son transmis N° 499 PA4 du 13 courant.

Paris, le 19 janvier 1945

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

KEUFFER

PENITENCE N° 2
N° 784

MLA 7

PA4/7

S.N.C.F.

W - Tirage: 180 ex.

DR/E

Paris, le 6 février 1945

N° 425

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Je vous adresse copie du P.V. de la réunion tenue le 19 janvier 1945 par la Commission Consultative du Personnel. Les décisions prises par la Commission ont valeur d'instruction

P. le Directeur,
Directeur de la Région p.i.
L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services Administratifs
signé: MONET

5 - Agents ayant eu une attitude antinationale

e) Le cas des agents qui ont été frappés d'une sanction à la suite de leur comparution devant une Commission d'épuration, de même que celui des agents qui doivent comparaître devant une telle Commission, doit être examiné spécialement lors de la notation - mérite et aptitude - des intéressés. Aucune règle précise ne peut être formulée à ce sujet, chaque cas devant faire l'objet d'un examen individuel.

MT/E

Paris, le 20 février 1945

N° 661 PA.4

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

Cl^t (P.6.a.2
(P.6.b.e

Il conviendra d'examiner tout particulièrement la situation de ces agents dans le cas où les faits qui leur étaient ou leur sont reprochés justifieraient une modification à leur notation aptitude et de tenir compte pour l'établissement actuellement en cours des listes d'aptitude dans le cadre de l'arrondissement.

Les modifications éventuelles seront à porter à ma connaissance le plus rapidement possible en ce qui concerne les grades à classement régional.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
P. Le Chef de la Division
du Service Général

KEUFFER

A. Rivet

GAP

Personnel

27-2-45

ph

E et P.

+ GAP

*fact
10/2*

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

lère Division

P. 1413

W - Tirage. 180 ex.

Paris, le 25 janvier 1945

Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est paru au J.O. des 25, 26 et 27 décembre 1944 une "Ordonnance en date du 26 décembre portant modification et codification des textes relatifs à l'Indignité Nationale et en particulier de l'Ordonnance du 26 août 1944 dont des extraits vous ont été donnés par l'Ordre du Jour n° 56 du 21 septembre 1944.

Je vous serais obligé de tenir compte dans l'application des mesures concernant l'indignité nationale des modifications qu'apporte cette nouvelle ordonnance et notamment de celles relatives aux faits qui constituent le crime d'indignité nationale.

En effet, 3 organismes de collaboration qui ne figuraient pas à l'Ordonnance du 26 août sont repris à celle du 26 décembre, il s'agit:

- (" de la légion des volontaires français"
- A (" des amis de la légion des volontaires français"
- (" du parti national collectiviste".

Par contre, disparaissent les organismes suivants:

- ("milice anti-bolchevique"
- B ("jeunesse de France et d'Outre-Mer"
- ("Association des travailleurs français en Allemagne"
- ("Mouvement prisonnier".

Par ailleurs, l'ordonnance du 26 décembre stipule que pour que (l'adhésion ou le maintien d'adhésion aux organismes repris au 4° de (l'article 2 de cette ordonnance constituent le crime d'indignité nationale, il faut que ces faits soient postérieurs au 1er janvier 1941, (alors que disparaît la clause qui, dans l'ordonnance du 26 août, pres- C (crivait que, pour le parti populaire français, le parti franciste (et le parti social révolutionnaire le fait d'avoir adhéré ou continué (à adhérer à ces organismes devait être postérieur au 1er janvier 1942.

M. BIGOT
29.1.45 Le Directeur, D^r de la Rég.^{pi}
L'Inspecteur Ppal
Signature

P. Le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
signé: FATALOT

MT/E

Paris, le 8 février 1945

PERS (A4)

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

N° 584 PA.4

Cl^t P.7^a

Pour gouverner et apporter les rectifications utiles à l'Ordre du Jour n° 56 en ce qui concerne A et B.

J'attire votre attention sur C en ce sens que, constitue le crime d'indignité nationale : "le fait d'être devenu ou demeuré adhérent postérieurement au 1er janvier 1941, même sans participation active, à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des groupements énumérés au 4° de l'article 1er de l'Ordonnance du 26 août 1944" (après mise à jour comme prévu en A et B).

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Division
du Service Général
BAILLEUL

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{ère} Division

Fait le 23/1/45
M. Lucot
GAP
Personnel
copie
PLANS 23
N° 214

M 47

PbSld/13

G-tirage: 48 ex.

20.1.45

Paris, le 28 Décembre 1944

Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services A et F

J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques précisions relatives aux sanctions qui ont été ou seront prises par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports à la suite des propositions qui lui ont été soumises par les Commissions Régionales d'Epuración au sujet des agents qui comparaissent devant celles-ci.

La révocation prononcée par le Ministre entraîne la suppression du droit, le cas échéant, à péréquation et à majoration de la pension de retraite, sauf toutefois si l'agent remplissait les conditions requises pour avoir droit à la retraite normale.

La radiation des cadres maintient dans tous les cas les droits à la péréquation et aux majorations de pension.

Dans les deux cas, il y a suppression des avantages accessoires (facilités de circulation, Economats et Combustible).

Les prestations de la Caisse de Prévoyance sont maintenues aux agents qui, révoqués ou rayés des cadres, ont droit à la pension de retraite normale ou à une pension différée à jouissance immédiate.

Le Directeur
signé: CAMBOURNAC

Copie à MM. BIGOT, LEFORT, OUDOTTE, MONET.

Copie à M. BIGOT
pour valoir instruction
Paris, le 9 Janvier 1945
P. le Chef des Services Administratifs
L'Inspecteur principal,
signature.

SNCF-MT/E

Paris, le 19 Janvier 1945

PERS/B

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
Arrondissement et assimilés

N° 46 PbSld

Cl^h P.15 a

pour gouverner et agir de conformité le cas échéant.
Il conviendra de tenir compte de ces nouvelles dispositions pour présenter vos propositions de majorations éventuelles de pensions sur l'exemplaire 1 de la liasse L 15 P4 (casé immédiatement au-dessus de la case 12).

Je vous précise que bénéficient d'une "pension différée à jouissance immédiate" les agents révoqués ou rayés des cadres, âgés d'au moins 55 ans, au jour de la révocation sans que soit exigée la condition des 25 ans d'affiliation.

P. le Chef du Service du
Matériel et de la Traction,
KEUFFER.

PARIS, le 22 novembre 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P.1292.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Par note P.1191 du 10 octobre 1944, je vous ai indiqué les mesures à appliquer, au point de vue de la rémunération, aux agents qui, depuis la libération, ont été mis en état d'arrestation pour un motif d'ordre national.

Je rappelle que ces agents sont considérés comme absents sans solde, mais que si leur arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés dans le service, il leur est attribué un secours égal à la moitié de la rémunération.

Dans tous les cas, ils sont traités provisoirement comme absents sans solde en ce qui concerne l'avancement, la prime de fin d'année, les droits à la retraite, aux facilités de circulation et aux prestations de la Caisse de Prévoyance.

Que deviennent ces mesures provisoires au retour de l'agent?

Deux cas sont à considérer: a) l'agent est passé en jugement devant un tribunal et a été condamné à une peine de prison; b) l'agent n'est pas passé en jugement ou n'a pas été condamné à une peine de prison.

a) Dans le premier cas, on ne revient pas sur les mesures prises à titre provisoire et on examine, en outre, s'il n'y a pas lieu à sanctions administratives

b) On ne revient pas non plus sur ces mesures dans le deuxième cas toutes les fois que l'arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés en dehors du service.

Au contraire, quand les faits se sont passés dans le service et qu'ils n'ont été que faiblement sanctionnés par le tribunal ou ne l'ont pas été du tout, on opère comme si l'agent avait été suspendu par le Ministre.

Si donc l'agent n'a pas été traduit devant la Commission régionale d'épuration ou si, l'ayant été, il n'a pas fait l'objet de la part du Ministre d'une des sanctions énumérées dans l'Ordonnance du 27 juin 1944, on rétablit sa rémunération (déduction faite des secours attribués) pendant la période d'absence, et on n'apporte aucune réduction à son congé ni à sa prime de fin d'année. Ses droits à la retraite, aux facilités de circulation et aux prestations de la Caisse de Prévoyance sont d'autre part rétablis.

Si, après examen de son cas par la Commission d'épuration, le Ministre lui a infligé une des sanctions énumérées à l'Ordonnance, on ne lui fait aucun rappel de traitement, mais on rétablit sa situation en échelon; son congé annuel est réduit au prorata de son absence, et il subit les conséquences pécuniaires de la sanction prononcée. On rétablit ses

droits à la retraite et à la Caisse de Prévoyance pour sa période d'absence, s'il accepte de faire les versements correspondants (part de l'agent seulement).

M. BIGOT
Pour valoir instructions
Paris, le 30.11.44 P. Le Directeur de la Région p.i.
Signé : MONET

Le Directeur
CAMBOURNAC

PARIS, le 8 décembre 1944

MT/E
PERS (A4)

N°431 PA⁴
Cl^t P.2

Messieurs les Chers de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

Pour gouverne.

La lettre P.1191 rappelée en référence a fait l'objet de ma transmission N°386 PA4 du 19 octobre 1944.

En ce qui concerne les agents visés au § a), il conviendra de m'adresser le cas échéant leurs explications écrites.

L'interruption des versements à la Caisse des Retraites ne fera l'objet de l'envoi de l'état P XV¹¹ au Service des Retraites, que si l'agent a été jugé et condamné à une peine de prison ou que, non jugé, son arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés en dehors du service.

La note spéciale établie à l'occasion de la remise en service, en application de l'Instruction pratique 2 P 40, note dont un exemplaire est destiné à la Caisse de Prévoyance, comportera, s'il y a lieu, mention du rétablissement des droits aux prestations de la Caisse de Prévoyance avec effet rétroactif.

Des instructions ultérieures vous fixeront sur les enregistrements à effectuer sur les fiches de gestion.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

OUDOT.

Vous reporter, d'autre part, à mon transmis N° 431 PA 4 du
8/12/44 de la lettre P 1292 du 22.11.44.

✓ Paris, le 13 Décembre 1944
P. Le Chef du Service du
Matériel et de la Traction
OUDOT.

AR
N° P. 4132/15

Copie transmise à 5 Chefs
G.A.P.
SOLDE
PERSONNEL
POINTAGE.

Noisy-le-Sec, le 20 Décembre 1944

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL

Signé : SIRURGUET

(Suite au verso s'il y a lieu.)

Ces objets sont livrés en satisfaction de la demande N° _____
 du _____ 19____, émanant de _____
 NOISY-LE-SEC, le _____ 19____
 Le Chef de _____

PARTIE RESERVÉE A LA GARE D'ARRIVÉE

Arrivé le _____
 Déchargé le _____
 Livré le _____
 Reçu franco les objets désignés ci-dessus.
 A _____, le _____ 19____
 L'agent destinataire _____

AGRÉS

BACHES N° _____
 CHAINES _____
 PROLONGES _____
 AIGUILLETES _____
 CALES _____

Volant 3. — A conserver par la gare destinataire.

Paris, le 22 Novembre 1944.

1ère Division

p.1291

Messieurs les Directeurs des
Régions
Messieurs les Directeurs des
Services Centraux,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les mesures à prendre à l'égard des agents que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a suspendus en vertu de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, à partir du moment où il leur a notifié la décision finale qu'il a prise à leur égard, suite aux propositions des Commissions régionales.

Deux cas sont à considérer :

- a) Le Ministre a décidé de classer l'affaire ou a prononcé une punition bénigne inférieure à celles qui sont énumérées dans l'Ordonnance du 27 Juin 1944.

Dans ce cas, on rétablira intégralement la rémunération de l'agent pendant la durée de la suspension et on n'apportera aucune réduction à son congé annuel ou à sa prime de fin d'année.

- b) Le Ministre a prononcé une des sanctions énumérées dans l'Ordonnance du 27 Juin 1944.

Dans ce cas, on ne fera aucun rappel de traitement. Si l'agent reprend son service, on rétablira l'ancienneté en échelon.

La prime de fin d'année ne sera pas payée (toutes les sanctions énumérées dans l'Ordonnance entraînant dans la réglementation S.N.C.F. la suppression de cette prime).

Le congé annuel sera réduit au prorata des jours d'absence.

Les droits à la retraite, aux facilités de circulation, aux prestations de la Caisse de Prévoyance ne doivent être interrompus, dans aucun cas, pendant la suspension.

MM. BIGOT
LEFORT
CUDOTTE
MONET

Le Directeur,
signé : CAMBURNAC

Copie à M. BIGOT
pour valoir instruction
Paris, le 5 Décembre 1944
P/Le Chef des Services
Administratifs
l'Inspecteur Principal,
signé : VERNIER.

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et Arrondissement
Pour gouverner.

MT/E
PERS

N° 437 PA 4

Olt P 2 c.29

Suite à ma transmission N° 386 PA 4 du 19 Octobre 1944
de la lettre P. 1191.

Paris, le 8 Novembre 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Ière Division

N° P 1256

Monsieur le Directeur de la Région du Sud-Est

Le 31 Octobre dernier, vous m'avez indiqué que vous aviez précisé à vos Services que le régime de solde à appliquer aux agents arrêtés depuis la libération du territoire (ma lettre P.1191 du 10 Octobre 1944) n'était pas applicable au personnel auxiliaire tant en ce qui concerne les secours que les allocations familiales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous sur ce point.

P. le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
signé : FATALOT

Copie adressée à Monsieur le Directeur de la Région de l'EST

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel
signé : FATALOT

Copie à MM. BIGOT, LEPART, OUDOTTE, MONET

Copie à M. BIGOT
pour valoir instruction

Paris, le 13 Novembre 1944

P. le Chef des Services Administratifs
L'Inspecteur Principal
signé : VERNIER

MT/E

Paris, le

N°413 PA.4

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

Clf P.2

Pour prendre note.

La lettre P.1191 rappelée ci-dessus a fait l'objet de mon transmis N° 386 PA.4 du 19 Octobre dernier.

P. le Chef du Service du
Matériel et de la Traction
KEUFFE.

Copie à : Solde
M. PERRIN —

Noisy-le-Sec, le 21 Novembre 1944

Paris, le 26 Octobre 1944

Ière Division
--

Monsieur le Directeur de la Région
du SUD-OUEST

N^o P/I222 Par lettre Pl Da du 20 Octobre 1944, vous m'avez demandé de vous indiquer comment devaient être traités au point de vue de leurs droits à la retraite, aux prestations de la Caisse de Prévoyance et aux facilités de circulation, les agents mis en état d'arrestation depuis la libération et auxquels est attribué, conformément à ma lettre P.II9I du 10 octobre 1944, un secours égal à la moitié de leur rémunération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'appliquer à ces agents des dispositions suivantes :

- a- en ce qui concerne les droits à la retraite : les versements seront suspendus. En cas de réintégration, des versements seront effectués rétroactivement;
- b- pour la Caisse de Prévoyance : les versements seront suspendus et les intéressés traités comme le prévoient les articles 23 de l'annexe III du Fascicule II et 253 et 257 du Fascicule X du Règlement du Personnel;
- c- les facilités de circulation seront supprimées à la famille des agents incarcérés. Toutefois, vous pourrez accorder des permis gratuits ou des bons de réduction dans des cas particuliers dignes d'intérêt. Les facilités ainsi accordées devront être déquitées, en cas de réintégration, des facilités auxquelles avaient droit normalement les membres de la famille de l'agent.

Copie à

M.M. BIGOT
LEFORT
OUDOTTE
MONET

Le Directeur
signé : CAMBOURNAC

Copie à Messieurs les Directeurs des Régions
EST NORD OUEST SUD-EST, à titre d'instruction
Copie à Messieurs les Directeurs des Services
Centraux

Copie à M. BIGOT

Paris, le 3 Novembre 1944

P. le Chef des Sces Administratifs,
l'Inspecteur Principal,
signé : VERNIER

MT/E

PERS (A4)
N^o 4II PA.4

Copie transmise à Messieurs les Chefs
de Division
de Subdivision
et d'arrondissement

Pour prendre note et faire le nécessaire
Je vous rappelle qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'arrestation pour des motifs de droit commun.
La lettre P.II9I du 10 Octobre 1944 ci-dessus rappelée a fait l'objet de ma transmission N^o386 PA.4 du 19.10.44.

N^o P.3633/15 CC

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.
signé : KRUPPER.

Copie transmise à :

5 Chefs
SOLLE M. PERRIN
Gar. RENAULT M. TOURAND

Noisy-le-Sec, le 15 Novembre 1944

*1 copie pour M. SVE fait le 24/11/44
NB*

FEUILLE SIGNALÉTIQUE

Mod. P-VI-I

I. D. M. PARIS

		NOM	PRÉNOMS	Né le	Origine de carrière
12 38	At. Ny	PETIT	Jean - Raoul	19-3-91	1-10-15
ÉCHELLE	DEPUIS	GRADE	RÉSIDENCE	Traitement	
				Montant	depuis
D A.	10-15	Peintre	Ateliers de Noisy	38.90	
				38.90	

Exercice 193 ⁸ Fonctions remplies **Travaux courants du titre**

Appréciation : ~~Bon service~~ ~~Avis conforme~~

NOTE	Gratification						Date du prochain avancement			Prime de Gestion			
	Indice	Montant brut	Réduction pour punitions absences		Atténuation	Réduction totale	Montant net	Avant bonification	Bonification		Après bonification	Fixe	Variable
N						610	1-11-39						

APTITUDE AUX GRADES DE	Notes		SPÉCIALITÉS	INSCRIPTION
	1 ^{er} degré	définitive		

Exercice 193	Aptitude aux grades de	Notes d'aptitude			SPÉCIALITÉS	INSCRIPTION
		Avant C ^{re} Régionale	1 ^{er} degré	définitive		

Fonctions remplies :		M :	1 ^{er} degré
		C :	Av C ^{re} rég ^{ie}
		A :	Apr C ^{re} rég ^{ie}
Appréciations :			Av C ^{re} rég ^{ie}
			Apr C ^{re} rég ^{ie}

NOTE	Gratification						Date du prochain avancement			Prime de Gestion			
	Indice	Montant brut	Réduction pour punitions absences		Atténuation	Réduction totale	Montant net	Avant bonification	Bonification		Après bonification	Fixe	Variable
N						610	1.11.39						

M — Absences pour maladie.

C — Congés sans solde et congés de disponibilité.

A — Autres absences.

Service Central
du Personnel

Paris, le 10 Octobre 1944

19-3781

Ière Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

P.II91

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après le régime de sol
à appliquer aux agents qui, depuis la libération, ont été mis en
état d'arrestation.

Lorsque l'arrestation a été motivée par des faits qui se
sont passés dans le Service (c'est le cas en général des dirigeants
d'ateliers ou de dépôts, par exemple), il sera attribué à l'agent
un secours égal à la moitié de sa rémunération; les allocations
familiales seront maintenues intégralement.

La même règle sera appliquée lorsque l'arrestation a eu
lieu pour des motifs que nous ignorons.

Dans le cas où les motifs de l'arrestation sont nettement
étrangers au service, (appartenance à des groupements antinationaux
par exemple), il ne sera alloué à la famille aucune allocation régu-
lière à l'exception des allocations familiales qui lui seront main-
tenues intégralement; des secours pourront d'autre part lui être
accordés de temps en temps si la situation le justifie.

Vous pourrez me soumettre, s'il s'en présente, les cas
dans lesquels l'application de ces dispositions vous paraîtrait
inopportune.

Le Directeur,
signé : CAMBOURNAC

Copie à MM. BIGOT, LEFORT, MONET
et à V.B.

Copie à M. BIGOT

Pour valoir instruction.

Il n'y aura pas lieu de faire reprise des sommes qui auraient
pu être versées en trop avant réception de cette instruction.

Paris, le 13 Octobre 1944.

P. le Directeur de la Région,

P. le Chef des Services Administratifs,

L'Inspecteur Principal,

signé: VERNIER

MT/E

Paris, le 19 Octobre 1944

N° 386 PA.4
clt P.2

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement,

Pour prendre note et faire le nécessaire,
Bien entendu, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'arrestation
pour des motifs de droit commun tels que les vols, par exemple.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.
Signé : OUDOT

CC- N° P.3858/15 Copie à M. PERRIN.

Noisy-le-Sec, le 28 Octobre 1944

PERS (A2)/6

ML.1

MT/B

Paris, le 4 octobre 1944

Subdivision du
Personnel

P. Entree NS
N° 3113

PERS (A.4)

Messieurs les Chefs
de Division
Subdivision
et d'Arrondissement,

N° 374 PA⁴

dont le cas figure
Je vous prie de noter que les agents
ressortissant à l'application de l'Ordonna-
nce du 26 août 1944 instituant l'indignité
nationale, devront dorénavant faire l'objet
d'une fiche de renseignements dont modèle
ci-joint.

Cette fiche devra me parvenir, d'ur-
gence et directement, en trois exemplaires.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Thiery

[P.S.- J'ai fait le nécessaire pour CAVAJANI
et JAMIN de l'Entretien de l'Ourcq.

Personnel

6.10.44

PT

S.N.C.F.

Région EST

MATERIEL & TRACTION

Application de l'Ordonnance du 26 août 1944
instituant l'indignité nationale

Nom et prénoms :

Grade et résidence :

Date de naissance :

Situation de famille :

Adresse domiciliaire :

Situation militaire :

Décorations :

Qualité des services :

Motifs justifiant l'application de l'Ordonnance
du 26 août 1944

Avis du Directeur de la Région

Hex
3 à Paris
1 à zone

Le Directeur de la Région,

S.N.C.F.

PARIS, le 2 septembre 1944

Région E S T

N°2519

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Je vous prie de me faire connaître, au fur et à mesure que renseignements seront portés à votre connaissance, les noms, grades et résidences des agents arrêtés (ou mis hors d'état de travailler) pour un motif politique, non seulement par des comités locaux, mais aussi par les organismes officiels, par exemple la Police, les F.F.I.

Vous voudrez bien, d'autre part, m'adresser copie des noms des listes qui auraient déjà été fournis.

P.le Directeur de la Région,
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services Administratifs
Signé: MONET.

MT/E

PARIS, le 6 septembre 1944

N°358 PA4

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissement

Pour prendre note et faire le nécessaire.

Ces renseignements seront à me fournir sur un rapport en 3 exemplaires et devront être aussi complets que possible; ils devront porter les noms, prénoms, grades, dates d'entrée au chemin de fer, situation de famille, dates d'arrestation ou de mise hors d'état de travailler, organismes qui ont pris la décision et l'ont exécuté, motifs connus ou présumés.

Bien entendu, les dates de libération et de remise en service seront à me signaler en leur temps, sans retard.

P.le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

BAILLEUL.

M. Robert Perrin

Personnel : Représenté aux E.S.P.
7.9.44 copie à M. Renault.

PT. fait le
7/9/44
AR

Billiant
Londanigo
Maunthé
Bill
Brouel
Brouel
M.L.
Circule

Monsieur le Chef du Service PARS

A4

Suite à transmission N° 358 PA4 du 6-9-44

Ci-dessous renseignements relatifs aux agents des Ateliers de Neisy-le-Sec arrêtés ou mis hors d'état de travailler.

Noms	Prénoms	Grade	Date d'entrée au Chemin de fer	Situation de famille	Date de mise hors d'état de travailler	Date de l'arrestation	Organisme exécutif	Motif connu ou présumé	Observation
BILLIANT	Louis, François	GATD2	17-10-1911	Marié 2 enfes (30-27 ans)	28-8-1944		Comité d'épuration local	Difficultés avec le personnel	
LANDANGER	Henri Joseph, Germain	d?	22-5-1924	Marié 1 enf. (1 an)	28-8-1944		d?	d?	
MAUTHE	Léon, Henri	CM 1	4-4-1921	Marié 1 enf. (16 ans)	6-9-1944		d?	d?	
STRAUEL	Joseph, Emile, Théophile	MV	1-7-1925	Marié 1 enf. (22 ans)	6-9-1944		d?	Dénonciation d'agents	
LOISEAU	Georges, Louis	OCHAU	13-10-1919	Marié		30-8-1944	F.P.I.	inconnu	Voir notre lettre N° 85MN/SP/15 du 4-9-1944
FAVERNIER	Alfred, Louis	MVSP cardour	26-4-1921	Marié 2 enfes (23-21 ans)		26-8-1944	d?	d?	
BILL	Jean, Aimé, Théodore	OSRFR	20-12-1922	Marié 1 enf. (18 ans)		6-9-1944	Commissariat de police de Neisy-le-Sec.	Dénonciation de 6 français	Voir lettre N° 88 MNSP/15 du 8-9-1944

LE CHEF D'ADMISSIONS
DU MATRIEL

Signé : V. LANCIEN

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

19 Division

M. Vallée M.L. 1
M. Richard

60 P 28 9.44 5010
A copri foudage pt. 3030

Cette note annule et remplace la
note même Numéro du 17 Septembre 1944
dont tous les exemplaires doivent être
détruits.

Le Directeur
du Service Central P.
CAMBOURNAC

*note à M. Vallée
pour le délégué*

Le Directeur Général

Service Central du Personnel

N° D.41410/13
P.1139

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Je vous adresse, ci-joint, copie :

- 1°) de l'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;
- 2°) de l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain ;
- 3°) de l'Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

M. le Ministre des Travaux Publics a fixé la procédure à suivre pour l'application de ces Ordonnances. Cette procédure est la suivante :

A - Vous surez à me soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 août 1944 et existant à votre connaissance parmi le personnel de tout grade, notamment ceux qui sont visés par le 4°) de l'Article 1.

Vous me ferez parvenir, au fur et à mesure et sans tarder, les noms de ces agents avec votre avis sur leur attitude, de manière à permettre au Ministre, qui sera saisi par mes soins, de prendre sa décision à leur égard.

B - Pour les autres cas, des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les Organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.F.T.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la FRANCE Métropolitaine.

Ces Commissions seront au nombre de six :

- une pour les Services Centraux,
- une par Région.

Vous trouverez, en annexe, la composition, fixée par le Ministre, de la Commission de votre Région.

Une septième Commission sera constituée ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de STRASBOURG.

Ces Commissions sont seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres, et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire, et transmettre leurs dossiers à la Commission Régionale compétente.

Il appartiendra à ces Commissions d'examiner impartialement tous les cas dont elles seront saisies, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme -, d'établir pour chaque cas un dossier qu'elles feront au fur et à mesure parvenir directement au Ministre. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la Commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé.

Vous voudrez bien faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche de ces Commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Il importe également que leurs travaux s'accomplissent très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le travail de ces Commissions doit être conduit, nous l'a souligné le Ministre, de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer. Il doit, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

Le Directeur Général,

Le Directeur du Service Central de Personnel

Carrière

ML

ORDONNANCE DU 26 JUIN 1944
RELATIVE A LA REPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION
(Publiée au Journal Officiel de la République
française, n° 55 du 6 Juillet 1944)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'Ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code de justice militaire et maritime;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

ART. 1 - Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi et cela nonobstant toute législation en vigueur.

ART. 2 - Les auteurs des infractions visés à l'Article 1er commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte notamment les résistants, les prisonniers évadés même isolés et les soldats alliés.

ART. 3 - Il n'y a ni crime, ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution - exclusive de toute initiative personnelle - d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire à un acte anti-national.

Toutefois, les lois ou décrets, ou règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait dite "Gouvernement de l'Etat français" ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'Article 327 du Code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenant des postes de direction ou de commandement avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même, la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent Article, n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

ART. 4 - Dès qu'une partie suffisante du territoire métropolitain est libérée, le Commissaire délégué peut, s'il le juge opportun, constituer à titre provisoire une cour de justice au siège de l'un des tribunaux libérés.

Cette cour provisoire de justice fonctionne jusqu'à ce que soit établie la cour de justice du ressort de cour d'appel prévue à l'Article 1er. Les procédures en cours seront immédiatement adressées à celles-ci.

.....

ART. 5 - Jusqu'à l'établissement de la cour de justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont normalement compétentes.

Elles se désaisissent d'office au profit de la cour de justice dès son installation.

ART. 6 - Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les infractions sont constatées, poursuivies, instruites, jugées conformément à la procédure suivie devant la cour d'assises.

ART. 7 - Les cours de justice ne peuvent être saisies valablement que des poursuites intentées avant l'expiration d'un délai de 6 mois avant la libération totale du territoire. Le point de départ de ce délai sera fixé par décret.

ART. 8 - Par décret du Commissaire à la justice, la cour de justice peut, si cela paraît nécessaire, être divisée en sections.

ART. 9 - Cette juridiction est composée de 5 membres :

Un magistrat des cours et tribunaux, président;

4 jurés choisis comme il est dit ci-dessous.

Un Commissaire du Gouvernement remplit les fonctions de ministère public.
Un greffier de la cour d'appel ou du tribunal assure les fonctions de greffier.

ART. 10 - Les listes des jurés sont établies conformément à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 20 janvier 1910 et 27 septembre 1926, dans des délais qui seront fixés par décret et sous les réserves suivantes :

La liste définitive est dressée dans chaque ressort de cour de justice par une commission composée du premier président près la cour d'appel assisté de deux représentants désignés par l'ensemble des Comités départementaux de libération du ressort.

Cette liste comprend 300 jurés pour Paris, 100 pour les autres ressorts de cour de justice.

L'inscription sur la liste peut être opérée, même si, en raison des circonstances, la commission n'a pu se faire remettre l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé.

Elle ne peut comprendre que des citoyens qui n'ont cessé de faire preuve de sentiments nationaux.

Chaque mois, le premier président, en présence du procureur général et assisté du greffier, tire au sort en audience publique, sur la liste définitive, les noms des 20 jurés qui forment la liste de la session.

ART. 11 - Au début de chaque audience, le président de la cour de justice, en présence du ministère public et assisté du greffier, tire lui-même au sort 5 noms, 4 jurés titulaires et un juge suppléant.

Cette désignation sera valable pour la durée de toute affaire commencée.

ART. 12 - Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à la cour de justice :

1°) 'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2°) S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin;

3°) Si dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans un procès criminel contre l'inculpé;

4°) S'il a précédemment connu l'affaire comme membre d'une juridiction ou en participant à des tribunaux de la résistance.

ART. 13 - Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même cour de justice pour remplir auprès d'elle les fonctions de commissaire de gouvernement, de juge, d'instruction ou de greffier.

ART. 14 - Le président est désigné par arrêté du commissaire à la justice sur proposition du premier président parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux ayant un rang égal ou supérieur à celui de conseiller. Cette désignation vaut pour trois mois et peut être renouvelée.

Ce magistrat est éventuellement assisté de présidents suppléants désignés dans les mêmes conditions.

ART. 15 - Le commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté, par le commissaire à la justice, sur proposition du procureur général parmi les magistrats du parquet des cours et tribunaux ayant au moins le rang de substitut de première classe.

Ce magistrat est assisté éventuellement de commissaires du Gouvernement adjoints. Ceux-ci peuvent être choisis par le commissaire à la justice sur la proposition du procureur général, parmi les magistrats visés à l'alinéa 1er, et parmi les avocats ou avoués plaignants ayant au moins dix ans de fonction dans l'exercice de leur profession.

Ces désignations sont valables pour une durée de trois mois qui pourra être renouvelée.

Les commissaires adjoints qui ne sont pas magistrats peuvent être désignés soit pour une durée fixe, soit pour une affaire seulement.

Le commissaire du Gouvernement, assisté des commissaires adjoints, exerce l'action publique près des différentes sections de la cour de justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des commissaires adjoints.

ART. 16 - Dans le cas prévu à l'article 4, le président du tribunal et le procureur de la République du lieu où siège la cour de justice, remplissent les fonctions dévolues au premier président et au procureur général.

ART. 17 - Le commissaire du Gouvernement a toutes les attributions du procureur de la République.

Les plaintes qui lui sont adressées doivent être signées par leurs auteurs.

Elles engagent la responsabilité de leurs auteurs dans les termes du droit commun.

Elles ne seront plus reçues après l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la libération totale du territoire.

.....

1°) 'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin de germain inclusivement;

2°) S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin;

3°) Si dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans un procès criminel l'inculpé;

4°) S'il a précédemment connu l'affaire comme membre d'une juridiction en participant à des travaux de la résistance.

ART. 13 - Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclus ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même cour de justice remplir auprès d'elle les fonctions de commissaire de gouvernement, d'instruction ou de greffier.

ART. 14 - Le président est désigné par arrêté du commissaire à la justice sur proposition du premier président parmi les magistrats du siège de cours et tribunaux ayant un rang égal ou supérieur à celui de conseiller. La désignation vaut pour trois mois et peut être renouvelée.

Ce magistrat est éventuellement assisté de présidents suppléants dans les mêmes conditions.

ART. 15 - Le commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté, par le commissaire à la justice, sur proposition du procureur général parmi les magistrats du parquet des cours et tribunaux ayant au moins le rang de juge de première classe.

Ce magistrat est assisté éventuellement de commissaires du Gouvernement adjoints. Ceux-ci peuvent être choisis par le commissaire à la justice sur proposition du procureur général, parmi les magistrats rattachés à l'administration et parmi les avocats ou avoués plaideurs ayant au moins dix ans de pratique dans l'exercice de leur profession.

Ces désignations sont valables pour une durée de trois mois qui peut être renouvelée.

Les commissaires adjoints qui ne sont pas magistrats peuvent être désignés soit pour une durée fixe, soit pour une affaire seulement.

Le commissaire du Gouvernement, assisté des commissaires adjoints, dirige l'action publique près des différentes sections de la cour de justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des commissaires adjoints.

ART. 16 - Dans le cas prévu à l'article 4, le président du tribunal, le procureur de la République du lieu où siège la cour de justice, remplissent les fonctions dévolues au premier président et au procureur général.

ART. 17 - Le commissaire du Gouvernement a toutes les attributions du procureur de la République.

Les plaintes qui lui sont adressées doivent être signées par l'auteur.

Elles engagent la responsabilité de leurs auteurs dans les termes de la loi commune.

Elles ne seront plus reçues après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la libération totale du territoire.

ART. 18 - Les fonctions de juge d'instruction près la cour de justice sont exercées par les juges d'instruction des tribunaux civils mis à la disposition du commissaire du Gouvernement par ordonnance du premier président après avis du procureur général. Ils sont désignés pour la durée pour laquelle fonctionne la cour de justice.

ART. 19 - L'information est dirigée contre la personne nominativement désignée dans le réquisitoire du Commissariat du Gouvernement.

S'il apparaît au juge d'instruction qu'il y a lieu, au cours de l'information, d'inculper d'autres personnes, il en donne avis au commissaire du Gouvernement qui décide s'il y a lieu ou non de délivrer un autre réquisitoire.

ART. 20 - Le juge d'instruction peut délivrer tout mandat d'arrêt sans en avoir été spécialement requis par le commissaire du Gouvernement. D'autre part, il statue en dernier ressort sur les demandes de mise en liberté provisoire présentées par l'inculpé.

Les vices de la procédure sont inopérants s'ils ne lésent pas les droits essentiels de la défense. Le juge d'instruction peut, soit demander à l'accusé de les couvrir par son acquiescement soit refaire les actes atteints de nullité.

Il peut procéder à toute saisie utile et se faire communiquer tous documents, même dans les administrations.

Il peut, sans autorisation préalable, engager toute dépense utile à la manifestation de la vérité.

ART. 21 - Le juge d'instruction est tenu de procéder à l'interrogatoire définitif de l'inculpé.

ART. 22 - Aussitôt que l'instruction est terminée, le juge d'instruction la communique au commissaire du Gouvernement qui rédige un exposé à la fin duquel il conclura soit au classement de l'affaire, soit au renvoi de l'inculpé devant la cour de justice. Il notifie cette décision au conseil de l'inculpé.

En cas de classement, la poursuite peut être reprise si des faits nouveaux apparaissent.

L'information doit être clôturée dans le délai d'un mois, à l'expiration de ce délai, si une prolongation est utile, le dossier est transmis au président de la cour de justice qui, sur le vu des rapports du magistrat instructeur et du commissaire du Gouvernement, décide s'il y a lieu d'accorder une prolongation. S'il la refuse, le dossier est retourné au juge d'instruction qui, en l'état, procède à l'interrogatoire définitif et transmet le dossier au commissaire du Gouvernement.

ART. 23 - En cas de poursuite, le commissaire du Gouvernement cite l'accusé devant la cour de justice.

Le délai entre la citation et la comparution devant la cour de justice est de 8 jours francs.

Lorsque l'accusé aura été laissé en liberté provisoire, la citation lui fera commandement de se constituer prisonnier au parquet de la cour de justice 48 heures avant la date pour laquelle il est assigné. Il sera écroué à la maison de justice sur le vu d'un mandat d'incarcération délivré par le commissaire du Gouvernement.

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, le commissaire du Gouvernement constatera le défaut par un procès-verbal qu'il transmet sans délai accompagné de l'original de la citation, au président de la cour de justice....

Ce dernier, après s'être assuré de la régularité de la citation, rend une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera examinée devant la cour.

Le président détermine, en outre, les journaux et publications périodiques dans lesquels l'ordonnance sera publiée et affichée.

Le délai entre le dernier acte de publicité et les débats sera de 15 jours francs.

ART. 24 - Les jurés prêtent, à la première audience à laquelle ils siègent, le serment prévu à l'Article 312 du Code d'instruction criminelle.

Les jurés prennent place au siège aux côtés du président.

Ils délibèrent avec lui, sur les incidents, sur la culpabilité et sur l'application de la peine.

ART. 25 - Le président avise le condamné qu'il a un délai de 24 heures pour former au greffe son pourvoi en cassation.

ART. 26 - L'arrêt fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente ordonnance. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

- 1°) les noms du président et des juges;
- 2°) les nom, prénoms, âge, profession, domicile de l'accusé;
- 3°) l'infraction pour laquelle il a été traduit devant la cour;
- 4°) la prestation de serment des témoins;
- 5°) les réquisitions du commissaire du Gouvernement;
- 6°) les questions posées et la décision rendue;
- 7°) lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes;
- 8°) les peines prononcées avec indication qu'elles l'ont été à la majorité ou qu'à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté;
- 9°) les articles de lois appliqués sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes;
- 10°) en cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix;
- 11°) la publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos;
- 12°) la publicité de la lecture de l'arrêt faite par le président.

ART. 27 - Les constitutions de partie civile ne sont pas recevables.

ART. 28 - Les dossiers des pourvois sont transmis par le commissaire du Gouvernement, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, en zone Sud à la chambre provisoire de cassation d'Alger, en zone Nord à la chambre provisoire de cassation qui sera créée par décret, qui auront provisoirement compétence pour statuer sur les pourvois qui leur auront été soumis durant ce délai.

ART. 29 - En cas de cassation, l'arrêt fixe la cour de justice qui devra connaître de l'affaire; notification en est faite à l'accusé et à son conseil et le dossier est renvoyé au commissaire du Gouvernement compétent.

En cas de rejet du pourvoi, il en est donné avis de la même façon à l'accusé et à son conseil et le dossier est également retourné.

.....

ART. 30 - Le condamné a toujours la faculté de former un recours en grâce.

La grâce peut être prononcée d'office.

ART. 31 - Lorsque la peine est devenue définitive, le commissaire du Gouvernement fait procéder à son exécution.

Lorsque la peine de mort aura été prononcée, elle sera exécutée dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

ART. 32 - Il est attribué aux jurés, les jours où ils siègent, une indemnité correspondant au traitement net des conseillers à la cour.

Pendant la durée de leurs fonctions, les commissaires du Gouvernement n'appartenant pas au cadre de la magistrature recevront une indemnité mensuelle égale au traitement des substituts de première classe.

ART. 33 - Nonobstant l'article 6 de la présente ordonnance, les peines applicables sont celles prévues par les lois pénales qui étaient en vigueur le 16 juin 1940 sous réserve, des dispositions ci-après.

ART. 34 - En cas de circonstances atténuantes il sera procédé comme il est dit à l'Article 463 du code pénal, sauf les réserves suivantes :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

ART. 35 - La cour peut en toutes circonstances prononcer la saisie de tout ou partie des biens du condamné, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire.

Dans tous les cas, la peine du bannissement pourra être appliquée à titre de peine principale ou complémentaire.

Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale.

La cour peut multiplier jusqu'à concurrence de 500 le taux principal de l'amende.

ART. 36 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 juin 1944.

De GAULLE.

ARTICLE 10.- La section spéciale en déclarant l'indignité nationale peut décider qu'il sera interdit à la personne déclarée indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie et des colonies qu'elle désignera.

Dans le cas où, par application du 2ème alinéa de l'article 2 la section spéciale aurait admis les circonstances atténuantes, la durée des déchéances prévues à l'article 9 peut être réduite à une période qui ne sera cependant pas inférieure à cinq ans.

ARTICLE 11.- L'indignité nationale ne peut être déclarée par la section spéciale que sur les requêtes déposées avant l'expiration d'un délai de six mois après la libération totale du territoire métropolitain.

ARTICLE 12.- La décision portant indignité nationale reçoit la publicité prévue par l'article 36 du Code pénal. Il en est fait mention, avec indication de la durée de la peine, en marge de l'acte de naissance.

ARTICLE 13.- La violation par une personne condamnée pour crime d'indignité nationale des dispositions de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des biens du condamné peut être ordonnée.

Les dirigeants des administrations, concessions, entreprises ou régies convaincus de complicité sont frappés des mêmes peines.

ARTICLE 14.- La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux colonies.

Un décret réglera les conditions d'application dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ARTICLE 15.- la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1944

Md/MD.

COMMISSION D'EPURATION
pour la Région de l'EST

Représentants du Personnel. -

MM. BOURGEOIS,	Inspecteur de 1ère Classe, au Service de l'Exploitation.
DELONG,	Inspecteur Principal au 1er Arrondissement de l'Exploitation.
EDMOND,	Facteur mixte à Gargan.
PARADIS,	Dessinateur au 1er Arrondissement de la Voie et Bâtiments à Paris.
PARANT Marcel,	19, rue Baudin, Paris.
REDON,	Inspecteur Divisionnaire au Service V.B.
SPEYSER,	Inspecteur au Service de l'Exploitation, 1er Arrondissement.

Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale
(J.O. du 28.8.1944 n° 71)

ARTICLE 1 - Est coupable de crime d'indignité nationale et frappé des peines prévues à l'Article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave, tout français qui est reconnu coupable d'avoir postérieurement au 16 juin 1940 soit apporté volontairement en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés soit porté volontairement atteinte à l'unité de la nation, ou à la liberté et à l'égalité des Français.

Constituent notamment le crime d'indignité nationale le fait :

1° - d'avoir fait partie sous quelque dénomination que ce soit des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'établissement du gouvernement provisoire de la République française.

2° - d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements.

3° - d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives.

4° - d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des organismes suivants :

- Le Service d'ordre légionnaire,

- la milice,

- le groupe collaboration,

- la phalange africaine,

- ~~la milice anti-bolchevique,~~

- la légion tricolore,

- le rassemblement national populaire,

- le comité ouvrier de secours immédiat,

- ~~la jeunesse de France et d'outre-mer,~~

- ~~l'association nationale des travailleurs français en Allemagne,~~

- le "mouvement prisonnier",

- le "service d'ordre prisonnier".

5° - d'avoir adhéré ou continué d'adhérer au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire et ce, postérieurement au 1er janvier 1942.

6° - d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi.

7° - d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

ARTICLE 2.- L'indignité nationale est prononcée par les sections spéciales qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain auprès de chaque cour de justice prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Pour l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'il s'agit de faits visés aux 6 et 7 de l'article 1, la section spéciale peut tenir compte de l'importance et de la fréquence des agissements ou de la pression exercée sur ceux qui les ont commis.

Elle peut également sur une question subsidiaire à elle obligatoirement posée, relever de l'indignité nationale dans tous les cas prévus à l'Article 1, les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés ou par la participation active à la résistance contre l'occupant ou le pseudo-gouvernement de l'Etat français.

ARTICLE 3.- La section spéciale est composée de 5 membres. Elle est présidée par un magistrat ayant rang au moins de conseiller à la cour d'appel et désigné par le premier président de la cour d'appel.

Les noms des 4 jurés sont tirés au sort en audience publique sur la liste prévue par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée, par le premier président de la cour d'appel en présence du Commissaire du gouvernement assisté du greffier de la cour de justice.

Cette section spéciale ainsi composée siège durant un mois. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions. Sa compétence territoriale est déterminée d'après les règles de droit commun.

ARTICLE 4. - La section spéciale est saisie par requête du commissaire du gouvernement près la cour de justice ou d'un des comités départementaux de libération du ressort de cette cour. En toute hypothèse, le commissaire du gouvernement constitue un dossier sur les faits invoqués.

ARTICLE 5. - La personne mise en cause est citée à comparaître dans un délai de huit jours francs, pendant lesquels son dossier est tenu à sa disposition ou à celle de son conseil au greffe de la cour de justice.

ARTICLE 6. - Les débats ont lieu en séance publique.

Après le rapport du président et l'audition des témoins appelés de part et d'autre, le commissaire du gouvernement est entendu en ses conclusions et la personne citée ou son conseil en leurs explications.

Le président et les jurés se retirent pour délibérer. Ils décident si l'inculpé est ou non coupable d'indignité nationale ou ordonnent un supplément d'information qui est confié au commissaire du gouvernement.

ARTICLE 7. - La seule voie de recours est celle du pourvoi en cassation. Elle s'exerce dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée.

ARTICLE 8. - Lorsque la personne citée n'a pas comparu il est procédé comme il est indiqué aux articles 6 et 23 de l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée.

ARTICLE 9. - L'indignité nationale comporte :

1° - la privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration;

2° - la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués;

3° - la perte de tous grades dans l'Armée de terre, de l'Air et de Mer;

4° - la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général, dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes fonctions à la nomination du gouvernement, des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général;

5° - l'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;

6° - la destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocats, de défenseurs agréés, de notaires, d'avoués et généralement de tous les officiers ministériels;

7° - la privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également le droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral intellectuel ou physique de la jeunesse;

8° - la destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline;

9° - la destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;

10° - la privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio, ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement;

11° - l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille;

12° - la privation du droit de détention et de port d'armes;

13° - l'interdiction d'être administrateur ou gérant de société;

14° - l'interdiction d'être directeur au siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances.

ORDONNANCE

du 27 juin 1944 relative
à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du
Comité Français de la Libération Nationale, ensemble
l'ordonnance du 3 juin 1944.

Le Comité Juridique entendu :

ORDONNE :

Article 1er - Seront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

- 1°) soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi,
- 2°) soit contrarié l'effort de guerre de la FRANCE et de ses alliés, notamment par des dénégations,
- 3°) soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales,
- 4°) soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'Autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique :

Article 2 - Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'Article précédent :

- 1°) les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques;
- 2°) les fonctionnaires, agents employés, ouvriers et membres quelle que

soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

3°) les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficient d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

4°) les officiers ministériels;

5°) les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues;

Article 3 - Nonobstant toute disposition législative réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article 1er de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnités afférents à leurs grades, à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc...; les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

Article 4 - Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'Article 3 :

- a) déplacement d'office,
- b) rétrogradation de classe ou de grade,
- c) mise en disponibilité ou en non activité,
- d) mise à la retraite d'office,
- e) suspension à temps ou définitive de la pension de retraite,
- f) interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession,
- g) radiation des cadres de l'Armée avec ou sans pension,
- h) déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents,
- i) révocations avec ou sans pension.

.....

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c, d, font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou dans tous les autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Article 5. - Les Commissaires intéressés pourront indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent :

1°) transmettre aux commissaires militaires intéressés un dossier soit aux fins de radiation des cadres de l'armée, soit aux fins de toute autre sanction disciplinaire des militaires appartenant aux cadres de réserve;

2°) transmettre au commissaire à la justice un dossier aux fins de poursuites pénales;

3°) transmettre à la grande chancellerie de la légion d'honneur un dossier aux fins de déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir des traitements y afférents;

Article 6 - Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra les compléments de traitement, solde, supplément provisoire de traitement, indemnités afférentes à son grade dont il aura été privé pendant la période de suspension.

Article 7 - Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics défaillants, toute sanction au titre de la présente ordonnance ne sera prononcée qu'après qu'il aura été donné connaissance à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et que ses explications auront été recueillies soit verbalement, soit par écrit.

Article 8 - Le Commissaire intéressé pourra demander au commissaire à la Justice de faire requérir toutes mises sous séquestre toutes les fois que cette mesure se révélera indispensable pour faciliter les enquêtes en cours ou garantir les intérêts des personnes publiques ou privées lésées par les agissements des fonctionnaires ou agents incriminés. La mise sous séquestre sera prononcée par le Président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, statuant en référé à la diligence du ministère public.

Article 9 - Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d à i de l'article 4 ci-dessus, ne pourront pendant un délai de 5 années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus. Cependant si elles ne sont frappées que d'une interdiction provisoire inférieure à l'année l'incapacité édictée par l'article précédent ne pourra plus après l'application de cette sanction.

En cas de violation des dispositions du présent article une amende de 10.000 à 100.000 francs sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé solennellement l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé solennellement la demande d'emploi.

.....

Article 10.- La présente ordonnance, applicable au territoire continental de la FRANCE y sera exécutoire au fur et à mesure de sa libération.

Article 11.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

ALGER, le 27 Juin 1944.

de GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

- | | |
|--|---|
| Le Commissaire à la Justice :
François de MENTHON | Le Commissaire aux Affaires
Etrangères :
MASSIGLI |
| Le Commissaire à l'Intérieur :
Emmanuel d'ASTIER | Le Commissaire aux Finances :
Pierre MENDES-FRANCE |
| Le Commissaire au Ravitaillement
et à la Production :
P. GIACORBI | Le Commissaire à l'Education
Nationale et à la Jeunesse :
René CAPITANT |
| Le Commissaire aux Communications
et à la Marine Marchande :
René MAYER | Le Commissaire aux Affaires
Sociales :
A. TIXIER |
| Le Commissaire à la Guerre :
André DIEHNELM | Le Commissaire à l'Air :
Fernand GRENIER |
| Le Commissaire à la Marine :
Louis JACQUINOT | Le Commissaire aux Colonies :
R. PLEVEN |
| Le Commissaire à l'Information :
H. BONNET | Le Commissaire aux Prisonniers,
déportés et réfugiés :
H. FRENAY. |
| Le Commissaire délégué à
l'Administration des Territoires
Métropolitains libérés :
André Le PROQUER | |

Rapports des Etablissements
sur les mises hors d'état
de travailler.

Rapports des Etablissements
sur les mises
hors d'état de travailler

Copie transmise à Monsieur le Chef de la Division

du Matériel.

en le priant de bien vouloir me faire connaître si je dois néanmoins essayer d'imposer les 2 CBRO en question aux Etablissements qui avaient été prévus pour leur affectation.

Je vous signale à ce sujet que je n'ai certainement pas dit à l'OTROC que les agents épurés seraient changés d'arrondissement - Je ne me suis rendu à l'OTROC que le 18 Septembre avec la Commission d'Information. Au cours de l'échange de vues assez prolongé et assez animé qui a eu lieu avec les représentants du personnel, il est possible qu'un des membres de la Commission ait envisagé cette mesure; mais en ce qui concerne, j'étais seulement le représentant de la Direction et j'ai évité de donner aucun avis ni de faire aucune promesse.

Paris-le-Soir, le 18 Février 1945.

Copie à M. Renault

CONFIDENTIEL

Signé : VALLANCIEN

ET
1er Arrondissement
du Matériel

N° 83 ISA/3

OBJET : Affaire
THOUVERET &
FROELICHER

Paris, le 12 Février 1945

CONFIDENTIEL

Monsieur le Chef d'Arrondissement
du Matériel à NOISY

Comme vous me l'avez demandé, j'ai fait faire, par l'intermédiaire des délégués, un sondage à l'entretien de l'CURCQ et au S/Entretien de PANTIN, pour connaître l'opinion des agents de ces Etablissements au sujet des mutations envisagées, respectivement pour le CBRO THOUVERET et le CBRO FROELICHER.

Dans les 2 établissements précités, les délégués ne veulent pas accepter d'agents "épurés"; en particulier à l'CURCQ, pour appuyer leur thèse, les délégués ont prétendu que vous leur aviez déclaré après la libération, que les agents susceptibles de passer devant la commission d'épuration devaient être changés d'Arrondissement.

L'Inspecteur Dre des S.A.
RENAULT.

N° 14 SP/1

Monsieur le Chef de la Division
du Matériel,Installation du CM2 TURCAN A LA VARENNE.

A la prise de service du 31 Janvier, les ajusteurs GRENIER et LANDRY ont informé le chef d'entretien M. AUBLIN qu'ils étaient mandatés par le personnel pour l'informer qu'au cours d'une réunion du syndicat tenue la veille au soir, ce dernier était décidé à ne pas tolérer la présence sur le chantier d'agents mutés d'un autre établissement par suite des mesures d'épuration.

Cette mesure visait particulièrement le CM2 TURCAN qui devait être muté prochainement à LA VARENNE, venant de VAIR. Le Ministre a en effet infligé à TURCAN, sur avis de la Commission d'Épuration EST, le déplacement dans l'intérêt du Service.

Elle visait en même temps le CBRO FLORENTIN du Poste de REIMS, non encore passé à la Commission d'Épuration, et déplacé récemment de REIMS à LA VARENNE, où il avait pris son service au début de la semaine.

Le 31 après-midi, je me suis rendu à LA VARENNE accompagné de M. RENAULT, où nous avons eu une longue entrevue avec GRENIER et LANDRY en présence de M. AUBLIN.

Les représentants du personnel, malgré nos exhortations ont maintenu fermement leur position. A leur point de vue, l'épuration a été beaucoup trop molle. Il ne faut pas que les agents épurés s'en tirent, comme trop souvent, par un simple déplacement. Il ne veulent à aucun prix retrouver comme dirigeants des gens qui ont passé devant la Commission d'Épuration pour menées antisociales. La SNCF n'a qu'à employer ces agents dans des postes où ils ne soient pas en contact avec le personnel.

Finalement, ils renouvelèrent l'assurance qu'en cas de maintien de notre position, ils mettraient à la porte de gré ou de force les intéressés. Dans le cas où ils en seraient empêchés ils feraient la grève sur le tas.

Je leur signalai qu'il y avait encore l'ajusteur GUIGNARD de LA VARENNE ayant fait fonction de CBRO dont le dossier venait d'être classé sans suite par le Ministre et que nous n'avions pas de raison de ne pas remettre en service à LA VARENNE puis qu'il est entièrement "blanchi".

Les représentants du personnel prirent note. Ils ont fait savoir le 1er Février matin à M. AUBLIN que GUIGNARD étant passé à la Commission d'Épuration, ils n'en voulaient pas non plus, même comme ouvrier, confirmant ainsi la position prise la veille, d'une façon générale.

Copie à M. RENAULT.

BOU DE ABZEWEN

CHIEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL

LA VARENNE, le 31 Janvier 1945

N° 29 AR

Monsieur RENAULT,
Inspecteur Divisionnaire
Poste de PARIS

Confirmation de ma communication téléphonique du 31.1.45

Je vous informe que ce jour à la prise de service de 8 heures l'Ajusteur outilleur GRENIER et l'Ajusteur LANDRY m'ont informé qu'ils étaient mandatés par le personnel de l'entretien pour me faire savoir que le personnel était décidé à ne pas tolérer la présence sur le chantier des agents mutés d'un autre Etablissement par suite des mesures d'épuration.

Cette décision a été prise par l'ensemble du personnel de l'Entretien de LA VARENNE au cours d'une réunion qui s'est tenue la veille à 17 h,45. Cette réunion était présidé par le SCBRO MULLER de l'entretien de VAIRES.

D'après ce qui m'a été rapporté par les Délégués cette décision aurait été prise en accord avec le personnel des entretiens de L'OURCQ et de VAIRES

L'Inspecteur des S.A.

(Chef de l'Entretien

Noisy-le-Sec, le 22 Novembre 1944

N° 2477 P/I

Retourné à M. le Chef de la Division
du Matériel

En l'informant que WERNERT a été affecté au contrôle des récupérations de ferraille en remplacement du CBO HALAINE pour être employé provisoirement à un poste ne comportant aucune direction de personnel - A noter que le poste de HALAINE n'est pas spécifiquement "Ateliers"; il peut être aussi bien tenu par un agent de l'Arrondissement. - Nous en avons néanmoins tenu au courant les représentants du personnel des Ateliers de Noisy, qui n'ont pas élevé d'objection, étant donné que la question ne les intéressait pas directement.

En ce qui concerne VALRES, nous croyons savoir, sans pouvoir le confirmer en l'absence de M. COURTOIS (en congé pour la semaine) que MULLER a été avisé du poste provisoirement prévu pour WERNERT. De toutes façons, il ne pouvait faire d'objection, puisque lors de la réunion de la C^{on} d'information du 19 Septembre dont je vous adresse ci-joint copie, les délégués du C^{on} de résistance de l'Entretien de VALRES dont il faisait partie ont accepté que les agents exclus soient utilisés extérieurement à l'Entretien, en évitant de leur confier des postes de commandement.

Il nous semble donc que nous avons utilisé WERNERT au mieux, compte tenu des restrictions imposées pour son emploi.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL

Signé : VALLANCIEN

6.12

Nº 4330 PM

M. le Chef de l'Arrondissement du Matériel
de NOISY

Me mettre à même de répondre à la question posée
par M. le Directeur
(Suite à ma Tion 4I53 PM du 4.II.44)

16 Novembre 1944
/le Chef de la Division du Matériel
signé : CALLANDREAU.

Nº P/3726/I5

CC-

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER DE FRANCE
DES COLONIES ET PROTECTORATS

UNION DES SYNDICATS DES CHEMINS DE FER DE LA REGION EST

19, rue Baudin - PARIS 9^e

N^o L/ML.193

Paris, le 3 Novembre 1944

Monsieur le Directeur de la
Région EST
13, rue d'Alsace
PARIS 10^e

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N^o 2871 du 26 Octobre dernier nous indiquant que M. WERNERT contremaître de 1^{re} classe avait été affecté au Contrôle dans des établissements privés de PANTIN de la démolition du matériel roulant avarié et de la récupération des pièces, après accord intervenu avec les représentants de la Fédération.

Il n'y a pas eu à notre connaissance d'accord avec notre Fédération, au contraire, nous avons reçu depuis des protestations, dont une de M. HALLAIRE, qui était jusqu'à présent affecté à ce travail qu'il effectuait consciencieusement.

Le remplacement de M. HALLAIRE par M. WERNERT ne se justifiant pas, nous vous serions très obligés de bien vouloir donner des ordres pour que M. HALLAIRE reprenne la place qu'il occupait à ce travail et qui donnait entière satisfaction à ses chefs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Directeur Générale
Signé:

Louis LEGROS

M. le Chef du ML1
(s/c de M. le Chef de la DML)
/ le Chef du Service du Matériel
et de la Traction
/ le Chef de la Subdivision
du Personnel
Signature.

Cc: Ion 557 PA1
du 14.II.44

Noisy-le-Sec, le 21 Septembre 1944

AR

2083
N° P/1

Monsieur le Chef de la Division
du Matériel

Je vous adresse ci-joint le procès verbal de la réunion
de la Commission d'Information à laquelle j'ai assisté en
tant que représentant S.N.C.F. à VAIRES le 19 Septembre 1944.

Copie à M. RENAULT.

Noisy-le-Sec, le 21 Septembre 1944.

LE CHIEF D'ADJONDISSEMENT
DU MATERIEL

Signé : VALLANCIEUX

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR LA REGION DE L'EST.

Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à l'Entretien de VAIRES
le 19-9-44.

Les membres de la Commission Régionale d'Information pour la Région de l'EST ont pris contact le 19-9-44 avec les représentants du Comité de Résistance de l'Entretien de VAIRES.

Etaient présents :

pour la Commission : M. DURAND Inspecteur du Travail et de la Main
d'oeuvre des Transports,
Président.
M. VALLANCIEN Ingénieur au Service du Matériel
représentant de la S.N.C.F.
MM. PARADIS - PARANT - REDON - SPEYSER
représentants du personnel
M. BOURGEOIS représentant de la Résistance.

pour le Comité de Résistance :
MM. MULLER, LANGEVIN, OFFROY, MOUGIN (Marcel)

Le personnel de l'Entretien de Vaires a prononcé une **exclusivité** contre
5 agents :

MM. TARDY - Chef d'Entretien
WERNERT - Contremaître de 1^{re} Classe
TURCAN - Contremaître de 2^e Classe
MOUGIN (André) d^e
LEMAIRE - Employé Principal

61 Le Comité de Résistance déclare qu'il ne peut être envisagé une
reprise du travail des intéressés à l'Entretien même avant que leur sort
ait été réglé par le Ministre sur proposition de la Commission d'épuration.

Il n'a pas d'objection au contraire, à ce que ces agents soient
occupés à la S.N.C.F. extérieurement à l'Entretien, en évitant toutefois
de leur confier des postes de commandement (à noter que M. TARDY est
actuellement incarcéré à Meaux).

Sous réserve de ces dispositions, le travail est normal à l'Entretien
de Vaires.

signé : DURAND	signé: VALLANCIEN	signé: PARADIS	signé: REDON	signé: SPEYSER	signé: MULLER
signé: LANGEVIN	signé: OFFROY	signé: MOUGIN	signé: PARANT	signé: BOURGEOIS	

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATIONS POUR

LA REGION DE L'EST

PROCES VERBAL DE LA REUNION QUI S'EST TENUE A L'ENTRETIEN DE
VAIRES, le 19.9.1944.

Les membres de la Commission Régionale d'Informations pour la Région de l'Est ont pris contact le 19.9.44 avec les représentants du Comité de Résistance de l'Entretien de Vaires.

Etaient présents :

Pour la Commission : M. DURAND, Inspecteur du Travail et de la main-d'œuvre des Transports
Président.
M. VALLANCIEN, Ingénieur au Service du matériel.
Représentant de la S.N.C.F.
MM. PARADIS, PARANT, REDON, SPEYSER
Représentants du personnel.
M. BOURGEOIS, représentant de la Résistance.

Pour le Comité de Résistance :

MM. MULLER, LANGEVIN, OFFROY, MOUGIN (Marcel)

Le personnel de l'Entretien de Vaires a prononcé une exclusive contre 5 agents :

MM. TARDY - Chef d'Entretien
WERNERT - Contremaître de 1^{re} classe
TURCAN - Contremaître de 2^e classe
MOUGIN (André) - d^e-
LEMAIRE - Employé Principal

Le Comité de Résistance déclare qu'il ne peut être envisagé une reprise du travail des intéressés à l'Entretien même avant que leur sort ait été réglé par le Ministre sur proposition de la Commission d'épuration.

Il n'a pas d'objection au contraire, à ce que ces agents soient occupés à la S.N.C.F. extérieurement à l'Entretien, en évitant toutefois de leur confier des postes de commandement (à noter que M. TARDY est actuellement incarcéré à Meaux).

Sous réserve de ces dispositions, le travail est normal à l'Entretien de Vaires.

Muller Langevin Offroy Mougin Paradis Bourgeois
Paradis
Parant Redon Speyser
Durand

RAPPORT N° 79-P

de 1^{er} ENT VAIH

du 14 octobre 1944.

PR/ML.J.

OBJET : Remise en
service d'agents
considérés indési-
rables.

Les 2 contremaîtres de 2^e classe, MOUGIN et
TURCAN, de 1^{er} Entretien de Vaires, ont été remis en service
respectivement les 9 et 12 octobre 1944, à la suite de mon
intervention, et après accord du Comité ouvrier local.

MOUGIN est occupé au triage où il est chargé
des diverses situations de matériel et où, par la suite,
il aura à effectuer les diverses enquêtes nécessitées par
les incidents de circulation, de débranchement et de forma-
tion des trains. Il assurera la liaison entre le service
EX et le nôtre.

TURCAN est chargé du contrôle des équipes d'indus-
trie privée - OMNIUM des METAUX et BANCILHON - occupées
au dépeçage des wagons dans le triage.

Cette affectation libérera le sous-chef de bri-
gade GLAUDEL des Ateliers de Noisy jusqu'à la charge de
ce travail de contrôle.

L'Inspecteur des S.A.
Chef de 1^{er} Entretien de Vaires:
signé: DUNZ.

CC - Transmis à Mr. le Chef de la Division
du Matériel

Noisy-le-Sec, le 20 Octobre 1944.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT

PARIS, le 6 Septembre 1944.

1er Arrondissement
du MatérielN° 151 ISA/3Monsieur le Chef de la Division
du Matériel,OBJET : Arrestations ou interdictions prononcées contre les
dirigeants des Entretiens et Postes de l'Arrondis-
sement.

Je vous rends compte qu'un seul dirigeant a été arrêté ;
il s'agit de M. TARDY, Inspecteur des S.A. Chef de l'Entretien
de Vaires. Son arrestation a eu lieu le Samedi 2 courant.
M. RENAULT Inspecteur Dre a fait des démarches en vue de sa li-
bération.

Les autres dirigeants qui se sont vus interdite l'accès des
établissements sont :

à l'Entretien de l'OURCQ :

- M. CHAIX, Inspecteur Dre des S.A. Chef de l'Entretien
- M. COLIN, Chef de groupe,

à l'Entretien de VAIRES :

- M. WERNERT, Contremaître de 1° cl.
- M. TURCAM, Contremaître de 2° cl. *(la suppression est annoncée le 12 10 44)*
- M. MOUGEN, Contremaître de 2° cl. *(la suppression est annoncée le 9 10 44)*
- M. LEMAIRE, Employé Ppal

à l'Entretien de LA VARENNE :

- M. BOUVIER, S/Chef d'Entretien
- M. FROELICHER, Chef de brigade d'ouvriers
- M. THOUVEREY, Chef de brigade d'ouvriers
- M. HELLMANN, S/Chef de b'dgade d'ouvriers
- M. GUIGNARD, Ajusteur ffons de S/Chef de brigade d'ouvriers

/Le Chef d'Arrondissement,
L'Inspecteur Dre des S.A.,

Copie transmise à Monsieur le Chef d'Arrondissement
du Matériel à NOISY,

PARIS, le 6.9.44.
L'Inspecteur Dre des S.A.,

Renaud

*Rapport 79 P du 14 10 44
adressé ATN 115*

*02
(confidentiel)*

supplémentaires à votre envoi

*Principaux passages
à classer*

7-9-44

7

*30
13*

Expédition
N°
du 194

Copie pour la gare expéditrice du Bon
de **TRANSPORT N° 1-096390**
en service **SANS TAXE**
à effectuer en **vitesse**

de la gare de _____ à _____ Départ

Bon établi par le Service

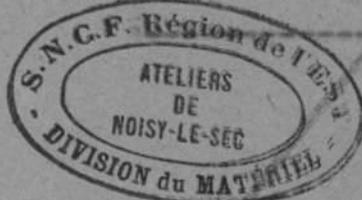
Division

Expéditeur
(nom et fonction)

Destinataire
(nom et fonction)

Livraison à faire } en gare (1)
 } sur emb. (1)

(1) Biffer les mentions inutiles.



Timbre à date de la gare expéditrice.

OBSERVATIONS

MARQUES & Nos des colis ou des wagons	NOMBRE	NATURE	POIDS
(Suite au verso s'il y a lieu.)			

Ces objets sont livrés en satisfaction de la demande N°

du 194, émanant de

A NOISY-LE-SEC
Le Chef de



Piçure réservée aux Transports en Service intérieurs à la S. N. C. F.

Cde O/E-40675-5-41.

C. C. 302-1. — 1940-1 M (C. R. M.). — ONEARTHUR.

Région EST

Matériel et Traction

PR/ML.J.

RAPPORT N° 85 P

de l'Entretien de Vaires

du 27 Octobre 1944.

OBJET : Agents
frappés d'exclusive

Ce jour, ont été frappés d'exclusive, par le Comité local ouvrier, les 2 agents dirigeants ci-dessous de l'Entretien de Vaires :

- MOUROT Julien, Henri, Alexandre - Sous-chef visiteur
né le 2 Décembre 1909
admis à la S.N.C.F.
après S.M. le 29-1-31
Marié 1 enfant 6 ans

- HOUZET, Julien, Emile - Chef de brigade d'ouvriers
né le 4 Décembre 1905 admis
à la S.N.C.F. le 15-7-29
Marié 1 enfant 12 ans.

Le Comité local reproche à ces 2 dirigeants leur rôle anti-social prononcé durant l'occupation allemande et d'avoir suivi trop servilement les directives reçues.

Ces 2 agents ont quitté leur service ce jour, 27/10/44

/ L'Inspecteur des S.A.
Chef de l'Entretien de Vaires
signé : COURTOIS

AR

Transmis à Monsieur le Chef du Service P.R.B.
Noisy-le-Sec, le 2 Novembre 1944.

AR

Copie à Monsieur le Chef de la Division du Matériel à titre de
renseignement.

Noisy-le-Sec, le 2 Novembre 1944.

LE CHIEF D'ARRONDISSEMENT

DU MATÉRIEL

Signé

VALENTIN

Heuzé
Service
du Matériel
et de la Traction.

MATERIEL ROULANT

N^o le 21.8.17



Rapport

Résumé
Certificat d'A.S.
du ferreur Heuzé
retourné à Paris.

de M^r Inspecteur de la Section
à l'Ingénieur Principal du Matériel Roulant

à Messieurs
lettre
N^o 245 J
du 17.8.17.

« (Pièce ci-jointe)

Le ferreur Heuzé (Eugène), de l'Est.
de Nancy, déclare qu'il n'avait pas encore
remarqué la perte de son cert. d'A.S.

~~Il suppose qu'il l'a laissé tomber à
Paris, en tirant de son portefeuille~~

Il a été en congé et repos réguliers du
15 au 19 Août et suppose qu'il l'a laissé tomber
cette pièce à Paris en tirant de son portefeuille
ses permis (Est au Nord).

Nous avons recommandé à Heuzé de
prendre plus de précautions pour ^{la conservation de} ~~ses papiers militaires~~
~~ses documents importants qu'il doit conserver.~~

M. CALLANDREAU,

Pour 6^e, les Délégués s'étaient émis de ce que MOUGIN avait passé au Chef V. GIRARD, 2 ordres écrits pour réforme de voitures. J'ai arrangé l'affaire, soigneusement montée en épingle par les Délégués avec peut-être la complicité de GIRARD.

Pour TURCAN, M. DUNY avait omis certaines formalités prévues pour sa reprise avec les délégués. L'a-t-il fait sciemment ou non ? COURTOIS m'assure qu'il était au courant. En tout ces l'affaire est également réglée.

27/10/44

Sigué = VALLANCIEN.

SYNDICAT DES CHEMINOTS DE VAIRES

Le personnel de l'entretien y compris le triage réclame l'application immédiate des dispositions suivantes :

1° Suspension de leurs fonctions de chef les agents désignés ci-dessous

HOUZET

nommé sous-chef puis rapidement chef de brigade d'ouvriers pendant les hostilités ne mérite pas ses grades gagnés par sa servilité à ses supérieurs.

A fait un mouchardage abject avec son protecteur TURCAN, impliqué lui même.

A poussé les ouvriers à une surproduction felle, ne craignant pas de les faire rester après la cessation du travail pour hâter la sortie des wagons destinés à l'Allemagne.

Quelques semaines avant la libération MULLER incitant les ouvriers à ne plus travailler pour les boches, HOUZET vint s'en plaindre auprès du mouchard TURCAN, et MARTELING obéissant au mot d'ordre voulant freiner la production de certains ouvriers se vit prendre violemment à parti par HOUZET qui le menaçait des foudres de TARDY.

Nous possédons diverses attestations de camarades et une enquête établira la véracité de mes dires.

MOUROT

Nommé Sous-Chef visiteur à VAIRES avec mission de faire de la répression.

Méchant et bête a rempli son rôle à satisfaction de TARDY et MOUGIN André se rendant solidaire de l'action reprochée aux deux inculpés précités.

Nous possédons des attestations de visiteurs prouvant ce que j'avance et dont les noms suivent : CARTELIER, QUIN, BEL, VALOT, CORNIBERT.

2° La remise en fonction des visiteurs : BILLOIS, JANICAUD, GILLET Albert, MOUGIN, Marcel, TOUS quatre inscrits au tableau d'aptitude avant la guerre (à noter que MOUGIN, Marcel en captivité en Allemagne s'est vu privé de la faculté de participer au concours et obtenir ainsi sa nomination).

3° L'annulation de la punition abusive de PERRIGOT (frons de SCBRO) qui fut rayé du tableau d'aptitude à la suite d'une acquisition mensongère de TURCAN (des précisions seront données si le besoin se faisait sentir par MULLER et PERRIGOT).

4°) La révision des nominations faites pendant la durée de l'occupation

5° La suppression des notes trimestrielles des agents dirigeants et visiteurs (dans les entretiens appelée "côte d'amour") et qui sert à déterminer la valeur de la prime mensuelle.

6° Les délégués ouvriers dénoncent les accords passés avec le Chef d'entretien pour le manque de loyauté envers les engagements pris concernant MOUGIN et TURCAN à savoir que :

- a) MOUGIN André était autorisé à reprendre le travail mais ne devait exercer aucun commandement a enfreint ces accords.
Nous possédons des manuscrits attestants nos dires.

b) TURCAN s'étant présenté le jeudi 12 Octobre les délégués n'en furent pas avisé comme convenu, et TURCAN reprend son travail avec les honneurs puisqu'il s'est vanté lui-même d'avoir une place de tout repos.

Nous attirons l'attention de la Direction par le caractère d'urgence présenté par ces réclamations et des graves conséquences qui en résulterait si satisfaction n'était pas donné, le personnel n'ayant pas encore admis la reprise même provisoire de MOUBIN et TURCAN.

Un double de cette réclamation a été adressé à la Fédération des Cheminots 19 rue Bandin PARIS Xe.

Le Secrétaire du Syndicat

signature. MULLER

Les Délégués.

S.N.C.F.
Région Est

M. T.

VL 2

CONFIDENTIEL

ROMILLY, le 18 Octobre 1944.

Monsieur le Chef de la Division
du Matériel,

Je vous ai signalé Vendredi dernier que les agents de la Peinture n'admettaient pas la reprise du travail aux Ateliers de ROMILLY de M. MAUTHE, exclu des Ateliers de NOISY, tant que le jugement ne sera pas rendu.

Leur ayant donné connaissance de jour du P.V. de la réunion à NOISY, le 15.9.44, de la Commission Régionale d'information, ils ont néanmoins maintenu leur point de vue.

M. MAUTHE a été invité à ne pas se représenter aux Ateliers.

Le Chef d'Arrondissement,

Signé THIERRY

Copie à Monsieur le Chef d'Arrondissement du Matériel à NOISY

ROMILLY, le 18 Octobre 1944.

Le Chef d'Arrondissement,

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR LA REGION DE L'EST.

Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue aux Ateliers de Noisy-le-Sec
le 15 Septembre 1944

Les membres de la Commission Régionale d'Information de la Région de l'EST ont pris contact le 15 Septembre 1944 avec les représentants du Comité de résistance des Ateliers de Noisy-le-Sec.

Etaient présents :

Pour la Commission : M. DURAND Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre des transports **PRESIDENT.**

M. VALLANCIEN Ingénieur au Service du Matériel
Représentant de la S.N.C.F.

MM. EMOND, PARADIS, PARANT, REDON, SPEYSER
Représentants du Personnel.

M. BOURGEOIS Représentant de la RESISTANCE.

Pour le Comité de RESISTANCE,

MM. ROUSSEL - FRANCOIS - PANNIER - JOLARD - PLAT-BLANCHARD - BRACON.

Le Personnel des Ateliers de Noisy-le-Sec a prononcé une exclusive contre 5 agents.

MM. BILLIANT Chef d'Atelier

LANDANGER 2^e

MAUTHE Contremaître de 1^{re} Classe

BILL ouvrier ajusteur

STRAUEL Manoeuvre

Le Comité de RESISTANCE déclare qu'il ne peut être envisagé une reprise du travail des intéressés aux Ateliers mêmes avant que leur sort ait été réglé par le Ministre sur proposition de la Commission d'Epuration.

Il n'a pas d'objection, au contraire, à ce que ces agents soient occupés à la S.N.C.F. extérieurement aux Ateliers. A noter toutefois que l'ouvrier ajusteur BILL est actuellement en état d'arrestation.

Sous réserves de ces dispositions le travail est normal aux Ateliers de Noisy-le-Sec.

(1) A l'exception de STRAUDEL.

Billant
Paradis
Durand
Landanger
Stain
Emond
Parant
Redon
Speyser
Bourgeois
Blanchard

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR LA REGION DE L'EST

Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue aux Ateliers de Noisy-le-Sec le 15 Septembre 1944.

Les membres de la Commission Régionale d'Information de la Région de l'EST ont pris contact le 15 Septembre 1944 avec les représentants du Comité de résistance des Ateliers de Noisy-le-Sec.

Etaient présents :

Pour la Commission : M. DURAND Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports PRESIDENT.

M. VALLANCIEN Ingénieur au Service du Matériel représentant de la S.N.C.F.

MM. EMOND, PARADIS, PARANT, REDON, SPEYSER représentants du Personnel.

M. BOURGEOIS représentant de la RESISTANCE.

Pour le Comité de RESISTANCE.

MM. ROUSSEL - FRANCOIS - PANNIER - JOLARD - PLAT -
BLANCHARD - BRACON.

Le Personnel des Ateliers de Noisy-le-Sec a prononcé une exclusive contre 5 agents.

MM. BILLIANT, Chef d'Atelier
LANDANGER d'
MAUTHE Contremaître de 1^{re} Classe
BILL ouvrier ajusteur
STRAUEL manoeuvre

Le Comité de RESISTANCE déclare qu'il ne peut être envisagé une reprise du travail des intéressés aux Ateliers mêmes avant que leur sort ait été réglé par le Ministre sur proposition de la Commission d'Enouration.

Il n'a pas d'objection, au contraire, à ce que ces agents soient occupés à la S.N.C.F. extérieurement aux Ateliers (1) - A Noter toutefois que l'ouvrier ajusteur BILL est actuellement en état d'arrestation.

Sous réserves de ces dispositions le travail est normal aux Ateliers de Noisy-le-Sec.

signé :
DURAND

signé :
VALLANCIEN

signé :
EMOND

signé :
PARADIS

signé :
REDON

signé :
PARANT

signé :
speyser

signé :
BOURGEOIS

signé :
ROUSSEL

signé :
FRANCOIS

signé :
PANNIER

signé :
JOLARD

signé :
PLAT

signé :
BLANCHARD

signé :
BRACON

(1) A l'exception de STRAUDEL.

Neisy-le-Sec, le 6 Septembre 1944

N° 7 SP/I

Monsieur le Chef de la Division
du Matériel,

CONFIDENTIEL

Ce matin, vers 11 h., les délégués provisoires, PLAT, BRACON et BRIQUE (représentant les bureaux) sont venus me trouver pour quelques petites questions matérielles de détail que j'ai réglées avec eux.

Ils m'ont fait part à cette occasion du désir de leurs mandants de ne plus voir à l'Atelier:

- 1°) M. MAUTHE, CMI, Chef de l'Atelier de Peinture revenu le matin même de Reilly;
- 2°) M. BILL, OSBFR, incarcéré par les FFI, puis relâché et qui avait repris son service;
- 3°) M. STRAUDEL, MV, sur qui pèseraient des soupçons et qui avait eu un incident violent la veille avec FREY.

Je leur ai demandé s'ils envisageaient d'autres exclusives, ils m'ont répondu qu'ils n'en voyaient pas pour l'instant.

J'ai prié les intéressés de rester chez eux jusqu'à nouvel ordre.

Au total, il y a donc 5 agents actuellement suspendus aux Ateliers de Neisy:

M.M. BILLIANT, LANDANGER, MAUTHE, BILL et STRAUDEL.

LE CHEF D'ADJOINDISSEMENT
DU MATÉRIEL

Signé : VALLANCHEN

*motif personnel
difficultés avec le personnel*

*Denonciation
d'agents*

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR LA REGION DE L'EST

PROCES-VERBAL DE LA REUNION QUI S'EST TENUE A L'ENTRETIEN
DE L'OUROG LE 18.9.1944

Les membres de la Commission Régionale d'Information
de la Région de l'Est ont pris contact le 18.9.1944 avec les
représentants du Comité de Résistance de l'Entretien de l'Ourog.

Etaient présents :

POUR LA COMMISSION : M. DURAND - Inspecteur du Travail et de
la main d'oeuvre des Transports-Président.
M. VILLANCIEU - Ingénieur au Service du
Matériel - Représentant de la S.N.C.F.
M.M. PARADIS - PARANT - REDON - SPEYSER
Représentants du Personnel.
M. BOURGEOIS - Représentant de la Résistance

POUR LE COMITE DE RESISTANCE :

MM. GABILLOT - COULPIER - FERRIN - PAYEN -
CHARILLIST - LAVIDIEU - GREGOT - LACROIX-
COUDRIET - BEITSTATTER.

Le personnel de l'Entretien de l'Ourog a prononcé une
exclusive contre deux agents :

MR. CHAIX - Inspecteur Divisionnaire de 2^e Classe des
S.A. Chef de l'Entretien de l'Ourog.

COLIN - Chef de groupe.

Le Comité de résistance déclare qu'il ne peut être
envisagé une reprise du travail des intéressés à l'Entretien
même avant que leur sort ait été réglé par le Ministre sur
proposition de la Commission d'épuration.

Il n'y a pas d'objections au contraire à ce que ces
agents soient acceptés à la S.N.C.F. extérieurement à l'Entretien
en évitant toutefois de leur confier des postes de commandement.

Sous réserve de ces dispositions, le travail est
normal à l'Entretien de l'Ourog.

Ch. Durand
R. Kellam
Redon
Paradis
Lacroux
Speyser
Chaix
Colin
Gabillot
Coulpier
Ferrin
Payen
Charillist
Lavidieu
Gregot
Lacroix
Coudriet
Beitstatter

Type	Nature de la réparation	Temps
1	Applicque de W.C. (rempl ^t DR)	0.50
3	Batterie accumulateurs (charg ^t par panier)	0.08
4	" (recharge)	0.90
5	" (remplissage)	0.60
6	" (revision trimestrielle)	2.50
7	" (rempl ^t 1 panier)	0.50
8	" " 2 paniers	0.90
9	" " 3 paniers	1.30
10	" " 4 paniers	1.60
11	Boîte de jonction tripolaire	1.25
13	Boîte à fusible de batterie	0.90
18	Câble reliant dynamo à boîte tripolaire	1.25
19	Came d'interrupteur du coffret de relais	1.25
20	Charbon pore-étincelles (rempl ^t)	0.15
21	Chauffage électrique (essai) 1 ^{er} véhicule	0.35
22	" suivants, par véhicule	0.25
23	Coupleurs (2) nettoyage, graissage, p ^r véhicule	0.08
24	" (rempl ^t) véhicule sans soufflets	1.50
25	" (rempl ^t) " avec "	2.50
26	(réparation de la gaine)	0.20
27	(D.R. ou rempl ^t de la picho)	0.50
28	Coffret de relais	5.00
29	Connexion A de bas d'accus	0.15
30	" E "	0.40
31	Coupes voitures à bogies (nettoyage)	0.25
32	" Fourgon (nettoyage)	0.10
34	" rame plate (nettoyage)	1.60
35	" (remplacement d'une)	0.30
36	Courroie avec tendeur (remplacement)	0.75
37	" sans " " "	0.50
38	Casse la première	0.25
39	Crochet de repos de coupleur	0.30
40	Combinateur	1.50
41	Dispositif allumage à distance (pose)	0.20
42	Dynamo (sans tendeur)	2.00
43	" (avec tendeur)	2.50
44	" (chargement)	0.15
44	Douille de lampe (remplacement)	0.30
45	Fusible 10 A	0.10
46	" 30 A	0.15
47	" 50 A	0.15
48	Globes voiture à bogie all ^{te} (nettoyage)	0.50
49	Interrupteur général (allumage à distance)	0.75
50	" de compartiment	0.30
51	Machoire de fusible (1 seule)	1.30
52	" (2 jumelées)	1.50
53	Régulateur (chargement)	0.04
54	" (remplacement)	2.50
55	Ressort à lame du contacteur	0.50
56	" d'arbre à rames du coffret	0.50
57	Signaux et disques fourgon (nettoyage)	0.28
58	Verre blanc signal de côté (rempl ^t)	0.30
59	Verre lanterne indicatrice classe (")	0.15
60	Verre rouge disque arrière (")	0.35
61	Verre rouge ou vert signal côté (")	0.10
62	Visite éclairage, signaux, véhic à bogies ou fourg	
63	" " rame banlieue étage	1.00
64	Visite réparation courroie, véhic à bogies ou fourg	
65	" " rame plate ou banlieue étage	1.00
66	Visite, essai équip ^t , rame banlieue ou plate	1.25
67	" " véhicule à bogies ou fourgon	0.15
69	Visite, essai coupleurs, coffret relai (1 visité)	0.8*
70	Visite, éclairage, signaux, courroies, rame banlieue	1.50*
71	" " rame accélérée	0.30*
72	" " rame métallique	1.00*

SOCIÉTÉ NATIONALE
des CHEMINS de FER FRANÇAIS
RÉGION de l'EST
MATÉRIEL et TRACTION
Entretien de l'Oureq
Faïsses de préparation
EST. Mod. 424 XG.

Bon de travail du train N° 327
du
Service de : Jour, Matinée, Soirée, Nuit.⁽¹⁾
Equipe du Service Electrique

Numéros des véhicules	Réparations à effectuer		Nombre d'opérations	Temps unitaire	Temps alloué	
	Type	Observations			Code N°	Code N°
21995						
228						
229						
231						
232						
233						
234						
235						
236						
237						
238						
239						
240						
241						
242						
243						
244						
245						
246						
247						
248						
249						
250						
251						
252						
253						
254						
255						
256						
257						
258						
259						
260						
261						
262						
263						
264						
265						
266						
267						
268						
269						
270						
271						
272						
273						
274						
275						
276						
277						
278						
279						
280						
281						
282						
283						
284						
285						
286						
287						
288						
289						
290						
291						
292						
293						
294						
295						
296						
297						
298						
299						
300						
301						
302						
303						
304						
305						
306						
307						
308						
309						
310						
311						
312						
313						
314						
315						
316						
317						
318						
319						
320						
321						
322						
323						
324						
325						
326						
327						
328						
329						
330						
331						
332						
333						
334						
335						
336						
337						
338						
339						
340						
341						
342						
343						
344						
345						
346						
347						
348						
349						
350						
351						
352						
353						
354						
355						
356						
357						
358						
359						
360						
361						
362						
363						
364						
365						
366						
367						
368						
369						
370						
371						
372						
373						
374						
375						
376						
377						
378						
379						
380						
381						
382						
383						
384						
385						
386						
387						
388						
389						
390						
391						
392						
393						
394						
395						
396						
397						
398						
399						
400						

Sch. 2803. 1. 39

* Temps spécial au chantier Zone

Commission Régionale d'Information pour le Région de l'EST

-:-:-:-

Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à l'Entretien de
La Varenne le 14 Septembre 1944

-:-:-:-

Les membres de la Commission Régionale d'Information de la Région
de l'EST ont pris contact le 14-9-1944 avec les représentants du
Comité de Résistance de l'Entretien de La Varenne.

Étaient présents

pour la Commission : M. DURAND, Inspecteur du Travail et de la
main-d'œuvre des Transports,

Président,

M. VALLAUCHE, Ingénieur au Service du Matériel
Représentant de la S.N.C.F.

MM. ~~BOUDET~~, PARANT, REDON, SPEYSER,
Représentants du Personnel

pour le Comité de Résistance :

MM. LE CAM, DELTON, REILAND, FERNANDE.

Le personnel de l'entretien de La Varenne a protesté une exclu-
sive contre 5 agents.

Le Comité de Résistance déclare qu'il ne peut être envisagé une
reprise du travail des intéressés à l'Entretien même, avant que leur
sort ait été réglé par le Ministre sur proposition de la Commission
d'épuration.

Il n'a pas d'objection, au contraire, à ce que des agents soient
occupés à la S.N.C.F. extérieurement à l'Entretien.

Sous réserve de ces dispositions, le travail est normal à
l'Entretien de La Varenne.

R. Vallau
Jarant
Durand
Reiland
Le Cam
Delton
Fernand
Speyser

Région EST

M L 1

M. T.

R A P P O R T N° 39-PE
de l'Entretien de l'Ourcq
du 9 Septembre 1944

-:-:-:-

OBJET
Epuraton du Personnel

-:-:-

Je crois savoir que le Comité, constitué dernièrement par le personnel de l'Entretien de l'Ourcq, a envoyé un dossier au Comité d'Epuraton contre M. COLIN Charles-Xavier, Chef de groupe à l'Entretien.

L'intéressé, accusé d'avoir tenu des conversations pro-allemandes, a été avisé officieusement par ce Comité de la décision qui était prise contre lui, savoir que le personnel ne désirait plus le voir travailler à l'Entretien et demandait, en conséquence, sa mutation dans un autre Etablissement.

M. COLIN, qui habite Chelles n'a pu jusqu'alors; en raison du manque de communications, reprendre son service à l'Entretien. Je lui ai conseillé de ne pas se présenter au travail jusqu'à réception des instructions que je lui communiquerai et qui sont à me préciser.

P/L'Inspecteur Dre de 2^e Cl. des S.A.
Chef de l'Entretien de l'Ourcq
signé : *DIPRE. Jeautel*

AR

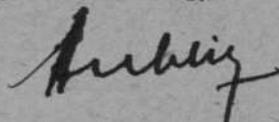
Transmis à Monsieur le Chef du Service PERS A4
Noisy-le-Sec, le 12 Septembre 1944

Copie transmise à M. le Chef de la Division du Matériel
Noisy-le-Sec, le 12 Septembre 1944

Signé : VALLANCIEN

Pour éviter tout incident, j'ai prescrit aux intéressés de rester chez eux jusqu'à nouvel avis.

L'inspecteur de 2e Cl. des S. A
Chef de l'Entretien



AR

Transmis à Monsieur le Chef de la Division du Matériel

Noisy-le-Sec, le 11 Septembre 1944.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL

Signé : VALLANCHEN

RAPPORT N° 16

de l'Entretien de La Varenne

du 9 Septembre 1944

-:-:-

OBJET :

agents mis hors
l'état de travailler

-:-

Le 28 Août dans la matinée une délégation d'agents de l'Entretien de La Varenne composée de l'ajusteur REILAND, du menuisier DELTON, du soudeur FERNANDE et de l'aide-ajusteur LE CAM, m'a remis la lettre dont copie ci-jointe (l'original a été remis par mes soins à Monsieur PARONELLI, Ingénieur Principal) indiquant que le personnel était décidé à reprendre le travail, sous réserve :

- 1°) de la reprise immédiate des agents CAREY Germain, TULASNE Marcel et THOMAS Abel rayés des cadres à la suite de leur mobilisation en Juin 1940 pour menées politiques.
- 2°) de l'épuration générale de ceux qui ont collaboré avec l'ennemi en accélérant le travail :

- Monsieur BOUVIER, Louis, Raphaël, S/Chef d'Entretien, date d'entrée au Chemin de Fer, le 5-6-1920, Marié, 1 enfant.
- Monsieur FROELICHER Louis, Auguste, Chef de Brigade d'Ouvriers, date d'entrée au Chemin de Fer, le 20-12-1920, Marié, 1 enfant.
- Monsieur THOUVEREY, Louis, Théodore, Chef de Brigade d'Ouvriers, date d'entrée au Chemin de Fer, le 17-9-1920, Marié.
- Monsieur HELLMANN, Georges, Jean, S/Chef de Brigade d'Ouvriers, date d'entrée au Chemin de Fer, le 2-2-1920, Marié, 2 enfants.
- Monsieur GUIGNARD Hervé, Edmond, Robert, Ajusteur, date d'entrée au Chemin de Fer le 1-10-1928, Marié.

J'ai fait comprendre à la délégation qu'il ne m'était pas possible de prendre position et que la lettre serait transmise par la voie hiérarchique. Le 29 au matin, le travail fut repris à l'Entretien de La Varenne dans des conditions normales; au cours de la journée, M. PARONELLI, ingénieur Principal réussit à convaincre les délégués ci-dessus que MM^{rs} BOUVIER, FROELICHER, THOUVEREY, HELLMANN et GUIGNARD n'étaient pas des collaborateurs et l'incident paraissait clos.

La journée du 30 Août s'est passée sans incident, sauf une visite sur notre chantier du Visiteur MULLER de l'Entretien de Vaires qui m'a déclaré qu'il était venu voir l'aide-ajusteur LE CAM au titre de représentant de la Fédération des Cheminots.

Le 31 Août au matin, à la prise de service la porte de l'Atelier était gardée par des étrangers à l'Entretien munis de mitraillettes et du brassard F.F.I. (j'ai reconnu parmi eux l'Ajusteur PIVIN du Dépôt de Nogent-sur-Marne) et d'un certain nombre d'agents de l'Entretien munis également du brassard F.F.I., au moment où je me suis présenté, l'aide-ajusteur LE CAM m'a fait savoir que par ordre de la Fédération des Cheminots, la demande d'épuration des agents indiqués ci-dessus était maintenue et que le personnel était disposé à employer la force pour empêcher ces 5 agents de pénétrer sur le chantier.

Fédération Nationale des travailleurs des Chemins de Fer
de France, des Colonies et Pays du Protectorat
19, Rue Baudin, 19 - PARIS (9°)

Réunion du 28 Août 1944

Monsieur l'Inspecteur des Services Actifs,

Par suite de la libération, les cheminots de l'Entretien de La Varenne se sont réunis et ont décidés de reprendre le travail.

Toutefois, cela ne sera possible qu'après accord sur les questions suivantes :

1° question : Reprise immédiate de nos camarades emprisonnés dans les camps de concentration et révoqués de la S.N.C.F. après leur libération: CAREY Germain - TULASNE Marcel et THOMAS Abel.

2° question : Epuration générale de ceux qui ont collaboré avec l'ennemi en accélérant le travail :

MMRS le Sous-Chef d'Entretien BOUVIER
le Chef de Brigade FROELICHER
le Chef de Brigade THOUVEREY
le Sous-Chef de Brigade HELLMANN
le faisant fonctions GUIGNARD

Le Personnel de l'Entretien de LAVARENNE

6/-:-:-

Lettre remise le 28 Août 1944 en gare à 10h.20 par :

DELTON - LE CAM - FERNANDE - REILAND.

N° 2311 P/15

En vue de l'application des dispositions de la lettre P. 1191 du 10.10.44 du Service Central P (transmission 386 PA 4 du 19.10.44) ci-dessous la liste des agents arrêtés depuis la libération

Noms et Prénoms	Grade et résidence	Date de l'arrestation	Motif de l'arrestation	Observations
X CAVAJANI, François	O.P.E OURCQ	12.9.44	Engagement à la L.V.F.	Libéré le 23.9.44
X FALLET, Jules	VG PARIS	26.8.44	Dénonciation de Français	
X LOISEAU, Georges	OCHAU NOISY	30.8.44	Inconnu	
X TAVERNIER, Alfred	MVSP NOISY	26.8.44	appartenance au "parti Franciste"	
X BILL, Jean	OSRFR NOISY	6.9.44	Dénonciation de Français	
TARDY, Jean	IS SA VAILES	2.9.44	Inconnu	
MINY, Emile	AIOAJ OURCQ	10.9.44	Propos anti-alliés	
X STRAVEL, Joseph	MV NOISY	15.9.44	Inconnu Dénonciation de Français	
THIRION, Lucien	ouvrier fer citroën PANTIN	20.8.44	Collaboration avec l'ennemi	

amédée Paul
MV aux^{tes} 17-10-44
 D'autre part, JAMIN Louis, Georges, AIOAJ OURCQ, a rejoint la La Milice Française, le 20.6.44, et n'a pas repris son Service depuis.

Noisy-le-Sec, le 30 Octobre 1944.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATENIEU

Signé : BRIONNE